

Cabinet du préfet
PREFECTURE DE L'OISE

Arrêté conférant l'honorariat de maire

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'honneur

VU l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans dans la même commune ;

VU la demande du 5 janvier 2009 de M. Bernard Maman, ancien maire de Monchy Humières, sollicitant de se voir conférer l'honorariat ;

Considérant la durée des fonctions municipales exercées par M. Maman;

ARRETE

Article 1er – M. Bernard Maman, ancien maire de Monchy Humières est nommé maire honoraire.

Article 2 - Le secrétaire générale de la préfecture de l'Oise et le sous-préfet de Senlis, sous-préfet de Compiègne par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 18 février 2009

Le préfet,

Signé : Philippe GREGOIRE

Arrêté préfectoral fixant la liste des communes du département soumises,
-pour les risques naturels à un plan de prévention des risques inondations ou mouvements de terrain approuvé ou exposées à des effondrements liés à la présence de cavités souterraines ou de marnières susceptibles de porter atteinte aux personnes ou aux biens
-pour les risques technologiques à un plan particulier d'intervention

Le PREFET de l'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 125-2, L. 562-1, L. 562-6 et L. 563-6, R. 125-9 à R. 125-11 ;

Vu le décret n° 2004-1413 du 23 décembre 2004 modifiant le code de la construction et de l'habitation et le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes et pris en application de l'article 15 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 février 2008 fixant la liste des communes ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier cette liste en fonction des informations répertoriées en matière de risques ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet ;

ARRETE

Article 1er : L'information sur les risques majeurs doit s'effectuer conformément aux articles du code de l'environnement cités ci-dessus dans toutes les communes du département de l'Oise mentionnées dans le tableau annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise ainsi que sur le site internet de la préfecture de l'Oise.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 8 février 2008 est abrogé.

Article 4 : Le directeur de cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Clermont, Compiègne et Senlis, les maires des communes concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne.

Fait à Beauvais, le 16 FEV. 2009

Le préfet

Philippe GREGOIRE

Numéro	COMMUNE	POPULATION	Plan prévention risques inondations approuvé	Plan prévention mouvements terrain approuvé	Plan particulier d'intervention	Cavités ou marnières existantes
1	AGEUX (les)	1158	X			
2	ALLONNE	1258	X			
3	ANGY	1186	X			
4	APPILLY	503	X			
5	ARMANCOURT	527	X			
6	ATTICHY	1852	X			
7	BABOEUF	532	X			
8	BAILLEUL-SUR-THERAIN	1753	X		X	
9	BAILLY	585	X			
10	BALAGNY-SUR-THERAIN	1418	X			
11	BEAULIEU-LES-FONTAINES	505				X
12	BEAUREPAIRE	67	X			
13	BEAUVAIS	55280	X			X
14	BEHERICOURT	208	X			
15	BERNEUIL SUR AISNE	922	X		X	
16	BERTHECOURT	1355	X		X	
17	BIENVILLE	480			X	
18	BITRY	303	X			
19	BOULOGNE LA GRASSE	295				X
20	BORAN SUR OISE	2123	X			
21	BRENOUILLE	2223	X			
22	BRESLES	3890			X	
23	BRETEUIL SUR NOYE	4131				X
24	BRETIGNY	324	X			
25	BREUIL-LE-SEC	2049			X	
26	BURY	2891	X			
27	CAMBRONNE-LES-RIBECOURT	1970	X			
28	CANDOR	256				X
29	CANLY	700				X
30	CANNY-SUR-MATZ	325				X
31	CATENOY	1094			X	X
32	CERNOY	189				X
33	CHEVRIERES	1632	X			
34	CHIRY-OURSCAMPS	1203	X			
35	CHOISY AU BAC	3571	X		X	
36	CIRES LES MELLO	3585	X		X	
37	CLAIROIX	1952	X			
38	CLERMONT	9699		X		
39	COMPIEGNE	41076	X			
40	CONCHY-LES-POTS	595				X
41	COULOISY	528	X			
42	COURCELLES-EPAYELLES	141		X		
43	COURTIEUX	172	X			
44	CRAMOISY	563	X			
45	CREIL	30545	X			
46	CREVECOEUR LE GRAND	3076				X
47	CUISE LA MOTTE	2239	X		X	
48	DOMFRONT	303				X
49	DOMPIERRE	231				X
50	ECUVILLY	251				X
51	ESQUENNOY	881		X		
52	FERRIERES	449				X
53	FLECHY	85				X
54	FOSSEUSE	742				X
55	FRESNIERES	123				X
56	FRESTOY-VAUX (le)	205				X
57	GOURNAY-SUR-ARONDE	581			X	
58	GOUVIEUX	9402	X			
59	GUISCARD	1747				X
60	HEILLES	577	X			
61	HERMES	2331	X		X	
62	HONDAINVILLE	617	X			
63	HOUDANCOURT	529	X			

Numéro	COMMUNE	POPULATION	Plan prévention risques inondations approuvé	Plan prévention mouvements terrain approuvé	Plan particulier d'intervention	Cavités ou marnières existantes
64	JANVILLE	695	X		X	
65	JAULZY	811	X			
66	JAUX	2078	X			
67	LACROIX SAINT OUEN	4233	X			
68	LAMORLAYE	8073	X			
69	LASSIGNY	1277				X
70	LATAULE	106			X	
71	LEGLANTIERS	434				X
72	LEVIGNEN	770			X	
73	LONGUEIL-ANNEL	2347	X			
74	LONGUEIL-SAINTE-MARIE	1445	X		X	
75	MARAIS (AUX)	698				X
76	MARGNY-AUX-CERISES	204				X
77	MARGNY-LES-COMPIEGNE	6492	X		X	
78	MAYSEL	260	X			X
79	MELLO	368	X			
80	MERU	12711				X
81	MEUX (le)	1708	X			
82	MOLIENS	942				X
83	MONCEAUX	693	X			
84	MONTATAIRE	12048	X			
85	MORIENVAL	1048				X
86	MORTEFONTAINE-EN-THELLE	740				X
87	MORTEMER	182				X
88	MONTMACQ	1175	X			
89	MONTREUIL-SUR-THERAIN	182	X		X	
90	MORLINCOURT	526	X			
91	MOUY	5328	X			
92	NOGENT SUR OISE	19148	X			
93	NOYON	14471	X			
94	OGNOLLES	223				X
95	PASSEL	299	X			
96	PIMPREZ	685	X			
97	PLAINVAL	318				X
98	PLESSIS-BRION (le)	1488	X			
99	PLOYRON (le)	113				X
100	PONT-L'EVEQUE	803	X			
101	PONTOISE-LES-NOYON	438	X			
102	PONTPOINT	2794	X			
103	PONT-SAINTE-MAXENCE	12445	X		X	
104	PRECY SUR OISE	3120	X			
105	RESSONS-SUR-MATZ	1469			X	
106	RETHONDES	668	X			
107	RHUIS	84	X			
108	RIBECOURT DRESLINCOURT	3950	X		X	
109	RIEUX	1605	X		X	
110	RIVECOURT	459	X			
111	ROCHY-CONDE	634	X			
112	ROYAUCOURT	192				X
113	SAINT-CREPIN-IBOUVILLIERS	1167			X	
114	SAINT-FELIX	486	X			
115	SAINT-LEGER-AUX-BOIS	820	X			
116	SAINT-LEU-D'ESSERENT	4866	X			X
117	SAINT-MAUR	355			X	
118	SAINT-MAXIMIN	2392	X			
119	SAINT-OMER-EN-CHAUSSEE	1053				X
120	SAINT-VAAST-LES-MELLO	822	X			
121	SALENCY	891	X			
122	SEMPIGNY	740	X			
123	SENLIS	16235				X
124	THERDONNE	802	X			
125	THIVERNY	1087	X			
126	THOUROTTE	5239	X			

Numéro	COMMUNE	POPULATION	Plan prévention risques inondations approuvé	Plan prévention mouvements terrain approuvé	Plan particulier d'intervention	Cavités ou marnières existantes
127	TRICOT	1467		X		
128	TROSLY BREUIL	2164	X		X	
129	VARESNES	382	X			
130	VENETTE	2674	X			
131	VERBERIE	3283	X			
132	VERNEUIL-EN-HALATTE	4037	X		X	
133	VILLERS-SAINT-PAUL	5944	X		X	
134	VILLERS-SAINT-SEPULCRE	868	X		X	
135	VILLERS-SOUS-SAINT-LEU	2083	X			
136	VINEUIL-SAINT-FIRMIN	1510				X
137	WARLUIS	1155	X			

407485



PREFECTURE DE L'OISE

**Délégation de signature donnée à Madame Marie-Anne BACOT
Chef du Service Navigation de la Seine**

- : -

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 34 ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°64-481 du 1^{er} juin 1964 relatifs aux délégations de pouvoirs et de signature des Préfets aux chefs de services de l'Etat dont la circonscription excède le cadre du département ;

VU le décret n°82-627 du 21 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des préfets sur les services de la navigation ;

VU le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret du 30 juin 2005 nommant M. Philippe GRÉGOIRE, préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté ministériel du 17 juin 2003 nommant Madame Marie-Anne BACOT, administratrice civile hors classe, chef du service de la navigation de la Seine ;

VU l'arrêté interministériel du 7 novembre 2006 désignant les services de police de l'eau compétents sur la liste des cours d'eau définie par l'arrêté du 24 février 2006 pris en application de l'article 7 du décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU l'arrêté préfectoral du 04 février 2009 relatif à la délégation inter-services de l'eau et des milieux aquatiques du département de l'Oise ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Mme Marie-Anne BACOT, administratrice civile hors classe, chef du service de la navigation de la Seine, à l'effet de signer, lorsqu'elles concernent le seul département de l'Oise, toutes décisions, dans le cadre de ses attributions et compétences, relatives aux domaines suivants :

1 – REGIME DES COURS D'EAU NAVIGABLES :

- a) application du règlement particulier de police de la navigation ;
- b) prescriptions des avis à batellerie (article 1.22 du Règlement Général de Police annexé au décret n°73-912 du 21 septembre 1973) ;
- c) signature des décisions prises sur le fondement de l'article 1.29 du règlement général de police annexé au décret n°73-912 du 21 septembre 1973 ;
- d) autorisation d'organisation des manifestations sportives, des fêtes nautiques et autres manifestations, suspension de la navigation et autorisation d'interruption de la navigation nécessaire au déroulement des fêtes nautiques, concours de pêche et exercices de franchissement dans les cours d'eau navigables et flottables : instruction, décision et exécution de la décision (article 1.23 et 1.29 du règlement général de police annexé au décret n°73-912 du 21 septembre 1973) ;
- e) autorisation de pêche exceptionnelle ou de destruction de certaines espèces aquatiques envahissantes (articles L 236-9, R 236-16, du code rural et L. 436-9 du code de l'environnement) ;
- f) délivrance des autorisations pour les cours d'eau domaniaux non confiés à l'établissement Voies Navigables de France en application de l'article L.2124-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- g) autorisations de circulation ou de stationnement des bateaux destinés à la vente au détail ou aux loisirs (article 1.21 du Règlement Général de Police annexé au décret n°73-912 du 21 septembre 1973) ;
- h) autorisation de circulation ou de stationnement des bateaux recevant du public, autres que les bateaux à passagers ;
- i) autorisations spéciales de transport (article 1.21 du Règlement Général de Police annexé au décret n°73-912 du 21 septembre 1973) ;
- j) en matière de contravention à la police de navigation : notification du procès-verbal au contrevenant et représentation de l'Etat devant les juridictions judiciaires de premier degré ;
- k) règlement amiable des dommages matériels causés à des particuliers.

2 – PROCEDURE D'EXPROPRIATION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL RADIE DE LA NOMENCLATURE DES VOIES NAVIGABLES :

- a) instruction du dossier, notification et exécution des décisions à l'exclusion :
 - des arrêtés ordonnant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et de l'enquête parcellaire, de l'arrêté portant déclaration d'utilité publique ainsi que de l'arrêté de cessibilité ;
 - de la transmission des résultats de l'enquête d'utilité publique à l'administration centrale ;
- b) saisine du juge d'expropriation et procédure de fixation des indemnités ;
- c) arrêtés de consignation et déconsignation des indemnités et de mainlevée hypothécaire.

3 – CONTRAVENTION DE GRANDE VOIRIE SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL NON CONFIE A VOIES NAVIGABLES DE FRANCE:

- a) notification du procès-verbal au contrevenant avec citation à comparaître devant le tribunal administratif (article L.774-2 du code de justice administrative) ;
- b) déféré du procès-verbal de grande voirie au tribunal administratif ;
- c) transaction en application de l'article L;2132-25 du Code Général de la propriété des personnes publiques ;
- d) mémoires au nom de l'Etat et représentation de l'Etat devant les tribunaux administratifs ;
- e) notification et exécution du jugement (article L.774-6 du code de justice administrative).

4 – GESTION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL NON CONFIE A VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

- a) autorisations d'occupation temporaire, stationnement sur les dépendances de ce domaine et décisions d'administration de ce domaine public fluvial (article R. 53 du code du domaine de l'Etat)
- b) concessions de logement, convention d'occupation temporaire ou précaire avec des agents du service navigation de la Seine
- c) arrêté portant convention de superposition d'affectation

5 – POLICE DE L'EAU, DES MILIEUX AQUATIQUES ET DE LA PECHE

- a) Pour les installations, ouvrages, travaux et activités visées à l'article L. 214-1 du code de l'environnement et dont la compétence relève du service navigation de la Seine au regard de l'arrêté préfectoral du 04 février 2009 relatif à la délégation inter-services de l'eau et des milieux aquatiques du département de l'Oise :

* pour les dossiers soumis à déclaration :

- actes relatifs à l'instruction des dossiers soumis à déclaration ,arrêtés de prescriptions complémentaires ;
- arrêtés d'opposition à déclaration et leur notification au pétitionnaire.

* pour les dossiers soumis à autorisation :

- actes relatifs à l'instruction des dossiers soumis à autorisation, dont la recevabilité du dossier ;
- arrêté portant prorogation du délai d'instruction ;
- actes relatifs à l'enquête publique :
- Arrêté de désignation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête pour les enquêtes publiques régies par les articles R.11-4 à R.11-14 du code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique ;
- Saisine du Président du Tribunal Administratif en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête pour les enquêtes publiques et régies par les articles R.11-14-1 à R.11-14-15 du code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique ;
- Arrêtés d'ouverture d'enquête publique ;
- proposition d'arrêté d'autorisation et/ou d'autorisation complémentaire au CODERST (Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques) ;
- notification du projet d'arrêté au pétitionnaire pour observations ;
- arrêtés d'autorisation ou de refus d'autorisation.
- arrêtés d'autorisation et/ou d'arrêtés complémentaires
- arrêtés de prescriptions complémentaires.

7

ARTICLE 133 DU CODE DES MARCHES PUBLICS

**MARCHES PUBLICS CONCLUS
PAR LE BUREAU DE L'IMMOBILIER ET DE LA LOGISTIQUE
DE LA PREFECTURE DE L'OISE EN 2008**

Type de marché (Service, Travaux ou fournitures)	Objet du marché	Montant annuel TTC	Date	Nom de l'attributaire et code postal
Service	Gestion des déchets verts Lot 1 : Location d'une benne	617,14 €	25/04/2008	SITA SUEZ
Service	Gestion des déchets verts Lot 2 : Retrait et dépôt de la benne - Collecte par rotation	684,11 €	25/04/2008	SITA SUEZ
Service	Gestion des déchets verts Lot 2 : Traitement des déchets	1 050,31 €	25/04/2008	SITA SUEZ
Fournitures	Enveloppes imprimées	Mini : 8709,09 Maxi : 10514,75	23/05/2008	GPV NAVARRE DIFFUSION 07430 DAVEZIEUX CGED
Service	Acquisition de fournitures électriques pour la préfecture de l'Oise	Mini : 1 196,00 € Maxi : 17 940,00 €	15/09/2008	
Service	Location de fontaines à eau et fournitures de bombes d'eau et de gobelets - Sites-St-Quentin et Espace Europe	4 377,36 € (location annuelle des fontaines)	23/10/2008	CHATEAU D'EAU
Service	Lot 1 : entretien et maintenance des équipements de détection automatique d'incendie	7 395,32 €	16/12/2008	AFG
Service	Lot 2 : Entretien et maintenance des équipements d'alarme anti-intrusion	717,60 €	16/12/2008	AFG
Service	Lot 3 : Prestations de vérifications réglementaires et de maintenance d'équipements divers pour la préfecture de l'Oise	7 594,60 €	12/12/2008	NORISKO

b) En cas d'infraction à la police de l'eau ou de la pêche en eau douce :

- en matière de contravention : proposition de transaction notifiée à l'auteur de l'infraction et, en cas d'accord de ce dernier, transmission du dossier de transaction au Procureur de la République,
- en matière de délit : proposition de transaction au préfet de Région puis, en cas d'accord, proposition de transaction notifiée à l'auteur de l'infraction et, si ce dernier accepte, transmission du dossier de transaction au procureur de la République.

c) Transmission des procès-verbaux au Procureur de la République en cas de transaction pour les infractions à la police de l'eau ou de la pêche en eau douce.


ARTICLE 2 : Toute disposition contraire antérieure à celle du présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et la chef du service de la navigation de la Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 13 février 2009

Le préfet


Philippe GRÉGOIRE

Bureau de la ville et du logement

Arrêté portant modification de la commission départementale de médiation

LE PRÉFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu le décret n° 2007-1677 du 28 novembre 2007 relatif à l'attribution des logements locatifs sociaux, au droit au logement opposable et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction issue de la loi précitée ;

Vu les articles R. 441-13 et suivants du même code ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2007 portant création de la commission départementale de médiation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mai abrogeant l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2008 abrogeant l'arrêté préfectoral du 26 mai 2008 ;

Vu la consultation réglementaire effectuée ;

Considérant la nécessité de modifier la composition de la commission départementale de médiation à la suite de la démission de M. Bernard Delpierre, nommé en qualité de membre suppléant représentant les organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou d'un logement de transition, d'un logement foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2008 portant modification de la commission départementale de médiation est modifié ainsi qu'il suit :

3) Représentants des organismes bailleurs et des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale

Au titre des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou d'un logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale :

Membre suppléant : M. MATHEY (AFTAM)


Service	Lot 1 : Maintenance des portails automatiques de la préfecture de l'Oise	717,60 €	17/12/2008	AFG
Service	Lot 2 : Portes automatiques à effacement latéral à Beauvais - Site St Quentin (2)	825,24 €	17/12/2008	PIG MATTIC
Service	Lot 3 : Portes automatiques à effacement latéral à Beauvais - Site St Quentin (1)	418,60 €	17/12/2008	PIG MATTIC
Service	Entretien du poste de haute tension et du TGBT de la préfecture	1 966,22 €	18/12/2008	TELECOISE
Service	Travaux de chauffage à la préfecture de l'Oise.	19 771,38 €	13/06/2008	JPR INGENIERIE
Travaux	Mission de maîtrise d'œuvre Remplacement du TGBT à l'Espace Europe	30 607,53 €	20/06/2008	TELECOISE
Travaux	Aménagement des combles dans la résidence du sous-préfet de Clermont	27 835,12 €	20/06/2008	THURY HABITAT
Travaux	Remplacement de 10 fenêtres et portes fenêtres à la préfecture de l'Oise	21 534,00 €	02/07/2008	HODENCO
Service	Mission de contrôle technique pour les travaux de chauffage à la préfecture de l'Oise	4 508,92 €	30/06/2008	SOCOTEC
Travaux	Réfection du mur d'enceinte de la préfecture de l'Oise	80 751,37 €	31/10/2008	FABER
Travaux	Travaux de chauffage à la préfecture de l'Oise - 1 ^{er} tranche	54 522,05 €	02/12/2008	EGM ENERGIE

ARTICLE 2 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2008 demeurent inchangés.

ARTICLE 3 : En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 18 FEV. 2009


Philippe GREGOIRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT
DES TERRITOIRES ET DE LA COHESION SOCIALE

Bureau de la ville et du logement

PRÉFECTURE DE L'OISE

Arrêté portant composition de la commission départementale consultative des gens du voyage

LE PRÉFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu le décret n° 2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition de la commission départementale consultative des gens du voyage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2001 portant création de la commission départementale consultative des gens du voyage, modifié par les arrêtés préfectoraux des 9 juin 2004 et 16 octobre 2007,

Vu les consultations effectuées ;

Considérant la nécessité de modifier la composition de la commission suite aux élections cantonales et municipales de 2008 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Placée sous la co-présidence du Préfet et du Président du Conseil Général, la commission départementale consultative des gens du voyage est composée ainsi qu'il suit :

Au titre des représentants des services de l'Etat

Membres titulaires	Membres suppléants
Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Oise	Le Lieutenant-Colonel, adjoint au Commandant de Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Oise
Le Commissaire Divisionnaire, Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Oise	Le Commandant de Police, chargé des missions d'Etat Major à la Direction Départementale de la Sécurité Publique de l'Oise
Le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture	Le responsable du service Logement Ville et Habitat à la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales	L'inspectrice de l'Éducation Nationale à la circonscription de Margny-Lès-Compiègne

13

Au titre des représentants désignés par le Conseil Général

Membres titulaires	Membres suppléants
M. BONAN, Conseiller Général de Beauvais Nord-Est	M. DEGUISE, Conseiller Général de Noyon
M. BLANCHARD, Conseiller Général de Montataire	M. MASURE, conseiller Général de Crepy-en-Valois
M. HRMO, Conseiller Général de Pont-Sainte-Maxence	M. DEGAUCHY, Conseiller Général d'Attichy
M. PATRIA, conseiller Général de Senlis	M. MARCHAND, conseiller Général de Chantilly

Au titre des représentants des communes désignées par l'Union des Maires

Membres titulaires	Membres suppléants
M. Eric MARDYLA, adjoint au maire de Beauvais	M. Bruno MARCHETTI, maire de Tillé
M. Robert TERNACLE, vice président de l'agglomération de la région de Compiègne	M. Bernard HELDAL, vice président de l'agglomération de la région de Compiègne
M. Jean-Pierre THERY, adjoint au maire de Senlis	M. Serge PARA, maire d'Orry-la-Ville
M. Guy GODEFROY, vice président de la communauté de communes du pays du Noyonnais	M. Jean-Pierre BOSINO, maire de Montataire
M. Gérard MANOUSSI, vice président de la communauté de communes de l'aire Cantilienne	M. Philippe COFFIN, maire de Nanteuil-le-Haudouin

Au titre des personnalités qualifiées et des personnes désignées par le Préfet sur proposition des associations représentatives

Membres titulaires	Membres suppléants
Mme CANTREL, Association Départementale d'Accueil et de Réinsertion Sociale (ADARS)	M. William FERON, Association Sociale Nationale Internationale Tzigane (ASNIT)
Mme POSE, Association Baptiste pour l'entraide de la Jeunesse (ABEJ COQUEREL)	Mme LOMBARD, Association Baptiste pour l'entraide de la Jeunesse (ABEJ COQUEREL)
M. GRUART, Aumônerie des Gens du Voyage	M. COIN, Association Nationale des Gens du Voyage Catholique (ANGVC)
M. ZAFFIROFF, Association Nationale des Gens du Voyage Catholique (ANGVC)	Mme RICHARD, Association Nationale des Gens du Voyage Catholique (ANGVC)
M. CHARPENTIER, Association SOS Gens du Voyage	M. LAGREN, Association SOS Gens du Voyage

102

Au titre des représentants des caisses locales d'allocations familiales ou de la mutualité sociale agricole


Membres titulaires	Membres suppléants
Mme Armelle Pastouret, directrice de la caisse d'allocations familiales de Beauvais	M. le conseiller technique logement habitat à la caisse d'allocations familiales de Beauvais
Mme Anicette Maillard, administratrice de la mutualité sociale agricole	M. le conseiller technique logement habitat à la caisse d'allocations familiales de Creil

ARTICLE 2 : Cet arrêté annule et remplace les arrêtés des 8 novembre 2001, 9 juin 2004 et 16 octobre 2007.

ARTICLE 3 : En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 20 FEV. 2009

Le Préfet,

 Philippe GREGOIRE

105-

PREFECTURE DE L'OISE

Direction des relations avec les
collectivités locales - Bureau de l'urbanisme,
des affaires foncières et scolaires

Autorisation d'occupation temporaire de propriétés privées

Réalisation du diagnostic d'archéologie préventive
de la déviation de NEUILLY-en-THELLE - RD 929

Communes de Neuilly-en-Thelle, Fresnoy-en-Thelle et Ercuis

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'honneur

Vu le code pénal notamment les articles 322-2 et 433-11 (respectivement livre III, titre II, chapitre II, section 1, et livre IV, titre III, chapitre III, section 6) ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment l'article 3 ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, et à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 février 2008 déclarant d'utilité publique les travaux de déviation de la RD 929 et emportant mise en compatibilité des POS des communes de Neuilly-en-Thelle, Fresnoy-en-Thelle et Ercuis ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Picardie n° 2008-608451-A1 du 24 septembre 2008 (annexé au présent arrêté) prescrivant le diagnostic d'archéologie préventive pour les travaux de la déviation de la RD 929 sur les territoires des communes de Neuilly-en-Thelle, Fresnoy-en-Thelle et Ercuis ;

Vu le dossier produit le 11 février 2009 par lequel le président du conseil général de l'Oise sollicite l'autorisation d'occuper les propriétés privées concernées par la réalisation du diagnostic d'archéologie préventive de la déviation de Neuilly-en-Thelle ;

Vu les plan (fuseau indiqué à titre indicatif) et état parcellaire ci-annexés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Les agents du Pôle archéologique de l'Oise (conseil général de l'Oise) sont autorisés à occuper temporairement les propriétés privées afin de réaliser un diagnostic d'archéologie préventive. Les propriétés concernées ainsi que la nature des opérations sont détaillées dans les documents ci-annexés.

Article 2 : Chacun des agents chargés des études sera muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présenté à toute réquisition.

Article 3 : L'occupation temporaire des terrains ne peut être autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou des clôtures équivalentes.

Article 4 : Les maires des communes de Neuilly-en-Thelle, Fresnoy-en-Thelle et Ercuis notifieront le présent arrêté aux propriétaires concernés, ou, s'ils ne sont pas domiciliés dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété. Ils y joindront une copie du plan parcellaire et garderont l'original des notifications.

Après l'accomplissement des formalités qui précèdent et à défaut de convention amiable, le conseil général de l'Oise adressera aux propriétaires des terrains, préalablement à toute occupation du terrain désigné, une notification par lettre recommandée indiquant le jour et l'heure où ses agents se rendront sur les lieux.

Le conseil général invitera les propriétaires à s'y trouver ou à s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

En même temps, le conseil général informera les maires concernés, par écrit, de la notification faite par ses services aux propriétaires.

Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un délai de **dix jours minimum**.

Article 5 : A défaut par les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire leur désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec le représentant du conseil général de l'Oise.

Le procès-verbal de l'opération qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage est dressé en trois exemplaires destinés, l'un à être déposé à la mairie, et les deux autres à être remis aux parties intéressées.

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés par l'arrêté peuvent être commencés aussitôt.

Article 6 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par les agents chargés des travaux seront à la charge du conseil général.

A défaut d'entente, le tribunal administratif d'Amiens sera compétent pour régler le litige.

Article 7 : L'occupation des terrains est prévue pour une durée approximative de 2 mois à compter du 2 mars 2009, et ne pourra excéder une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté qui sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'un début d'exécution dans les six mois.

Article 8 : Il est interdit, sous peine d'application des sanctions prévues par les articles 322-2 et 433-11 du code pénal, d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, trouble ou empêchement, ainsi que d'arracher ou de déplacer les balises, piquets, jalons, bornes repères ou signaux qu'ils installeront.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture, le président du conseil général, les maires de Neuilly-en-Thelle, Fresnoy-en-Thelle et Ercuis, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise, et dont copie sera adressée au préfet de région - DRAC service régional de l'archéologie.

Beauvais, le 12/2/09

Pour le Préfet
et par délégation
Le secrétaire général

signé Patricia WILLAERT

17-



Direction de la réglementation
Des libertés publiques et de l'environnement
Bureau de l'état civil et des étrangers

Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral en date du 9/02/2004
portant création de locaux de rétention administrative

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'honneur

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et notamment les articles 3 et 8;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment les articles L. 551-1 à L. 551-3, L. 553-1 à L. 553-6-1, R. 551-1 à R. 551-4, R. 553-1 à R. 553-17;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 09/02/2004 portant création de locaux de rétention administrative dans l'enceinte des commissariats de police de Beauvais, Creil et Compiègne;

Sur proposition du secrétaire général,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral en date du 09/02/2004, portant création de locaux de rétention dans l'enceinte des commissariats de Beauvais, Compiègne et Creil, est abrogé.

Article 2 : Le secrétaire général de la Préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du préfet arrêté, dont une copie sera adressée à M. le Directeur départemental de la sécurité publique, Messieurs les procureurs de la République près les tribunaux de Grande Instance de Beauvais, Compiègne et Senlis, M. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ainsi qu'à M. le Contrôleur général des lieux de privation de liberté.

Fait à Beauvais, le 09/02/2009

Pour le préfet,
et par délégation,
le secrétaire général,


 Patricia WILLAERT

19



N° 11186 * 01

	2009 D N° 720 Volume : 2009 P N° 374 Publié et enregistré le 22/01/2009 à la conservation des Hypothèques de SENLIS Droits : Néant Différé Salaires : 15,00 EUR Dû : Quinze Euros TOTAL : 15,00 EUR
(pour l'établissement d' BUREAU DES HYPOTHÈQUES	Lo Conservateur, Lionel BERTIN <div style="border: 1px solid black; padding: 2px; display: inline-block; margin-top: 5px;"> Le Chef de Contrôle Michael PRUVOST </div>
	TAXES : SALAIRES : TOTAL _____
RESTRICTIONS D'USAGE CONVENTIONNELLES AU PROFIT DE L'ETAT DU 12 JANVIER 2009 COMMUNE DE PRECY SUR OISE	
Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent ; elles garantissent pour les données vous concernant, auprès de la conservation des hypothèques, un droit d'accès et un droit de rectification.	

N° 2025 - IMPRIMERIE NATIONALE 2002 443900 - Mars 2002 - 2 011211 1/03

18

Il est déposé en vue de sa publication à la conservation des hypothèques, les restrictions d'usage conventionnelles au profit de l'ETAT du 12 janvier 2009, ci-après concernant:

Parties:

- La société AXTER, dont le siège social est 8 avenue félix d'HERELLE, 75016 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS, sous le numéro SIREN 351 844 527, et représentée par Monsieur christian LAVEDRINE, en qualité de Président Directeur Général.
- L'ETAT, représenté par Monsieur le Préfet de l'OISE, Hôtel de la Préfecture, 1, place de la Préfecture - 60022 BEAUVAIS Cedex.

Désignation de l'ensemble immobilier :

L'ensemble immobilier sis sur la commune de PRECY-SUR-OISE, cadastré section AD n° 726, AD n° 211, AD n° 213 et sur la commune de VILLERS-SOUS-SAINT-LEU, cadastré section W n° 69, W n° 70, W n° 71, W n° 125, W n° 289.

Effets relatifs:

Les parcelles AD n° 726, AD n° 211, AD n° 213 sur la commune de PRECY-SUR-OISE et W n° 69, W n° 70, W n° 71, W n° 125, W n° 289 de la commune de VILLERS-SOUS-SAINT-LEU appartiennent à la société AXTER pour leur avoir été apportées par la société COMPOSANTS INDUSTRIALISES DU BATIMENT (CIB), en vertu d'un Traité d'Apport Fusion reçu le 28 janvier 1991 par Maître LEBARON, Notaire associé à PARIS, publié au Bureau des hypothèques de SENLIS le 8 octobre 1991, volume 91 P numéro 6302.

ll

REPUBLIQUE FRANCAISE

Le 12 JAN. 2009

en l'Hôtel de la Préfecture,
Le Préfet de l'Oise,
a reçu le présent acte authentique par lequel :

CONSTITUTION DE RESTRICTIONS D'USAGE
CONVENTIONNELLES AU PROFIT DE L'ETAT

1°) La société AXTER, société au capital de 15 484.334 euros, dont le siège est 8 avenue félix d'HERELLE - 75016 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro B 351 844 527, représentée par Monsieur christian LAVEDRINE, en qualité de Président Directeur général,

d'une part

2°) L'Etat, représenté par Monsieur le Préfet de l'OISE, Hôtel de la Préfecture, Préfecture - 1, Place de la Préfecture - 60022 BEAUVAIS Cedex.

Assisté de :

- Madame la Directrice Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Picardie, Subdivision Oise 4, dont les services sont ZA de la Vatine - 283, rue de Clermont - 60000 BEAUVAIS, en tant que service chargé de l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

d'autre part

EXPOSENT

La société AXTER est propriétaire d'un ensemble immobilier à usage industriel situé sur le territoire des communes de PRECY-SUR-OISE et de VILLERS-SOUS-SAINT-LEU, ci-après désigné "LE SITE".

Un terrain d'une superficie de 26.455 m², constitué des parcelles cadastrées suivantes :

Section AD, parcelle n° 726 à PRECY-SUR-OISE.....	1.828 m ²
Section AD, parcelle n° 211 à PRECY-SUR-OISE.....	2.608 m ²
Section AD, parcelle n° 213 à PRECY SUR OISE.....	9.931 m ²
Section W, parcelle n° 69 à VILLERS-SOUS-SAINT-LEU.....	334 m ²
Section W, parcelle 70 à VILLERS-SOUS-SAINT-LEU.....	65 m ²
Section W, parcelle 71 à VILLERS-SOUS-SAINT-LEU.....	5 m ²
Section W, parcelle 125 à VILLERS-SOUS-SAINT-LEU.....	1.575 m ²
Section W, parcelle 289 à VILLERS-SOUS-SAINT-LEU.....	10.109 m ²

ll

/ d. h

Dans ces conditions, dans la mesure où la société AXTER n'a pas de projet sur le SITE et entend céder celui-ci, il est apparu nécessaire, afin de maintenir l'absence de risque actuel, de préciser les restrictions d'usages à mettre en œuvre sur les zones concernées afin d'assurer que leur situation environnementale reste compatible de manière pérenne avec l'utilisation qui pourra en être faite et de prévenir l'apparition de nouveaux risques en cas de construction ou travaux sur ces zones.

CECI EXPOSE

Il a été convenu entre les parties ce qui suit :

DESIGNATION DE L'IMMEUBLE

Section AD, parcelle n° 726 à PRECY-SUR-OISE.....	1.828 m ²
Section AD, parcelle n° 211 à PRECY-SUR-OISE.....	2.608 m ²
Section AD, parcelle n° 213 à PRECY SUR OISE.....	9.931 m ²
Section W, parcelle n° 69 à VILLERS-SOUS-SAINT-LEU.....	334 m ²
Section W, parcelle 70 à VILLERS-SOUS-SAINT-LEU.....	65 m ²
Section W, parcelle 71 à VILLERS-SOUS-SAINT-LEU.....	5 m ²
Section W, parcelle 125 à VILLERS-SOUS-SAINT-LEU.....	1.575 m ²
Section W, parcelle 289 à VILLERS-SOUS-SAINT-LEU.....	10.109 m ²

CREATION DE RESTRICTIONS D'USAGE

a) Zone concernée par les servitudes :

Seules les parcelles n° 211 et 213 de la section AD sur la commune de PRECY-SUR-OISE susmentionnées et figurant sur le plan joint en annexe 1 sont grevées des servitudes suivantes au profit de l'Etat.

Il s'agit de la partie correspondant à l'ancienne usine implantée sur la commune de PRECY-SUR-OISE, les parcelles situées sur la commune de VILLERS-SOUS-SAINT-LEU ne faisant pas l'objet de restrictions d'usage conventionnelles.

Les restrictions d'usage, autres que celles visées par les documents d'urbanisme, ne visent que les parcelles situées sur le territoire de la commune de PRECY-SUR-OISE, et non celles situées sur le territoire de la commune de VILLERS-SOUS-SAINT-LEU.

b) Servitudes et restrictions d'usage conventionnelles proposées

Deux types de restrictions doivent être distingués : les restrictions générales qui concernent l'ensemble du site (impossibilité de construire de l'habitat, pas d'arbres fruitiers...), et les restrictions propres à la zone T8, strictement encadrées géographiquement à une partie déterminée du site (telle que figurant en annexe 2.)

28

L. H. H.

La levée ou la modification de ces restrictions ne sera possible, aux frais et sous la responsabilité du propriétaire, qu'à la suite de la suppression totale des causes à l'origine de leur établissement, et qu'après réalisation d'une étude détaillée des risques garantissant l'absence de tout risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés et après accord de l'administration compétente en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement. Les mesures de sauvegarde prévues devront figurer sur toute demande de permis de construire.

La réalisation de travaux sur les zones concernées n'est possible que sous la condition de mettre en œuvre un plan hygiène/sécurité pour la protection de la santé des travailleurs et des employés du site au cours des travaux.

c) Usage du site résultant des documents d'urbanisme :

Cette zone, implantée au sein de la zone industrielle « Quai de l'Oise » sur les communes de PRECY-SUR-OISE et de VILLERS-SOUS-SAINT-LEU, est destinée à accueillir des installations et activités suivantes :

- industrielles non classées ou classées soumises à déclaration ;
- commerciales et tertiaires ;
- artisanales de service ;
- entrepôts liés aux activités.

d) Limitation au droit de construction :

Sont interdits :

- Toute construction à usage de logements collectifs ou individuels et les établissements recevant des populations dites sensibles (établissements scolaires, crèche, halte garderie, ...);
- Toute construction à usage d'habitations liées à l'activité du site (sauf à prouver, par des analyses adéquates, l'absence de risque pour des adultes et/ou enfants présents en permanence sur le site);
- Les terrains de camping, de caravanes et l'aménagement d'aires de stationnement d'accueil des gens du voyage ;
- La réalisation de caves et de sous-sol ;
- Les espaces verts (en dehors de ceux réalisés sur un revêtement étanche ou sur un apport de 50 cm de terre saine).

Utilisation du sol et du sous-sol

Sont particulièrement interdits :

- La mise en place d'arbres fruitiers et la culture de plantes comestibles ;
- L'apport de déchets ou de matériaux pollués ;
- Les activités d'agriculture ou d'élevage, industrielles ou domestiques ;
- Tout prélèvement et usage de la nappe d'eau souterraine ;

29

L. H. M.

e) Prescriptions particulières - Zone T8

L'aménagement du site en zone industrielle comprenant bureaux, entrepôts et parking en surface, ne conduit pas à une exposition entraînant des niveaux de risques inacceptables, excepté en cas de construction, au droit de la zone T8 (cf. annexe 2), de bâtiments dont la hauteur des plafonds serait inférieure à 4 mètres sans précautions particulières.

La mise en œuvre d'une ventilation accrue ou d'un matériau peu perméable sous le dallage du bâtiment permettrait toutefois de revenir à des niveaux de risques acceptables.

Ainsi, il est recommandé de ne pas construire de bâtiments dont la hauteur sous plafond serait inférieure à 4 mètres sans aménagements particuliers au droit de la zone T8.

Cependant, si le futur aménageur souhaite construire des bâtiments dont la hauteur sous plafond serait inférieure à 4 mètres, les prescriptions suivantes devront être respectées de manière à garantir un niveau de risque acceptable et l'absence de gêne olfactive :

- Soit la vérification « in situ » de la perméabilité des terrains sous-jacents : en cas de perméabilité des terrains inférieure à 10^{-6} m/s, l'aménagement pourra être réalisé sans contraintes particulières ;
- Soit des mesures « in situ » de teneurs en gaz du sol afin de vérifier les valeurs calculées ;
- Soit un drainage des gaz sous le dallage des bâtiments et traitement des vapeurs par passage sur charbon actif ;
- Soit une imperméabilisation complète du dallage sous bâtiment par la mise en place d'une géo-membrane ou d'une couche de matériaux peu perméables ;
- Soit une ventilation accrue (au minimum 40 j^{-1}).

Pour tout aménagement sur la zone T8, il est nécessaire :

- De couvrir la surface d'un revêtement imperméable (hors espaces verts) ;
- De veiller à la pérennité du bon état de la couverture (dalle béton, zone bitumée...);
- D'aménager des espaces verts sur couverture minérale ou après apport de 50 cm de terre végétale saine ;
- D'interdire tout remaniement des sols sur la zone concernée comprenant l'évacuation des matériaux en place, sauf si cette opération prévoit l'élimination des matériaux pollués selon une filière adaptée ;
- D'interdire la réalisation de sous-sol ;
- D'informer les intervenants lors d'éventuels travaux du sous-sol de terrassement et de réparation de voiries ou de réseaux enterrés ;
- De mettre en place une gestion adaptée des eaux d'exhaure lors de pompage de rabattement de la nappe pour travaux ;
- De conserver la nature et la répartition des terres laissées en place (rebouchage en respectant l'ordre initial des couches) ;
- De mener une étude particulière (prélèvements, analyses, évaluation des risques,...) en cas de découverte inopinée de pollution durant les travaux ;
- De garder en mémoire l'historique du site ;
- D'éviter les transferts via les canalisations d'eau en utilisant des canalisations en métal ou en PeHD dans des fosses de terres propres ;
- Le cas échéant, de veiller à ce que les vapeurs potentielles formées ne s'accumulent pas en sous face des bâtiments, existants ou futurs.

25-

< OH A

f) Servitudes concernant la surveillance des eaux

Au droit du site de l'ancienne usine AXTER, l'impact sur les eaux souterraines est perceptible. Cependant, la nappe alluviale ne faisant l'objet d'aucun usage connu dans la zone d'étude et son voisinage, il n'existe pas de risque lié à l'usage de cette nappe.

Les mesures du niveau statique de la nappe au droit du SITE indiquent un sens d'écoulement de la nappe alluviale orienté vers l'Oise. Les résultats des analyses des campagnes de surveillance présentent certains dépassements de la valeur limite « eaux potables ».

Conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2007 prescrivant à la société AXTER des mesures complémentaires pour son site de PRECY-SUR-OISE, une surveillance de la qualité des eaux de la nappe alluviale au droit de la zone concernée par les restrictions d'usage conventionnelles sera réalisée semestriellement.

Les prélèvements seront réalisés en période des hautes eaux (d'avril à juin) et des basses eaux (de septembre à novembre). Les paramètres à analyser sont les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), les composés organo-halogénés Volatils (COHV), les BTEX et les métaux lourds.

Tous les 2 ans, la société AXTER transmettra au Préfet un bilan biennal, analysant les résultats de la surveillance des eaux souterraines des deux années écoulées et proposant, le cas échéant, des modifications du programme de mesures (paramètres à contrôler, fréquence des contrôles...), voire sa suppression.

L'accès aux piézomètres visés par le programme de surveillance prescrit par l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2007 précité devra être assuré, à tout moment aux heures et jours ouvrés, aux représentants de l'Etat et à la société AXTER, ou à toute personne mandatée par ceux-ci.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les parcelles :

Section AD, parcelle n° 726 à PRECY-SUR-OISE.....	1.828 m ²
Section AD, parcelle n° 211 à PRECY-SUR-OISE.....	2.608 m ²
Section AD, parcelle n° 213 à PRECY SUR OISE.....	9.931 m ²
Section W, parcelle n° 69 à VILLERS-SOUS-SAINT-LEU.....	334 m ²
Section W, parcelle 70 à VILLERS-SOUS-SAINT-LEU.....	65 m ²
Section W, parcelle 71 à VILLERS-SOUS-SAINT-LEU.....	5 m ²
Section W, parcelle 125 à VILLERS-SOUS-SAINT-LEU.....	1.575 m ²
Section W, parcelle 289 à VILLERS-SOUS-SAINT-LEU.....	10.109 m ²

appartiennent à la société AXTER pour lui avoir été apportées par la société COMPOSANTS INDUSTRIALISES DU BATIMENT (CIB) SA, dont le siège social était à Paris (75014), boulevard BRUNE n° 11, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le n° B 659 501 670, en vertu d'un Traité d'Apport Fusion en date du 2 mai 1990, reçu le 28 janvier 1991 par Maître hubert LEBARON, Notaire associé de la Société Civile Professionnelle « claud DIDIER, gilles OURY, hubert LEBARON et louis THESE, Notaires associés, titulaire d'un Office Notarial à PARIS (75008), 116 rue du Faubourg Saint Honoré, publié au Bureau des hypothèques de SENLIS le 8 octobre 1991, volume 91 P numéro 6302.

26-

< OH A

RESTRICTIONS D'USAGE

A l'exception des servitudes qui sont consenties, dans le présent acte, par la société AXTER à l'Etat, la société AXTER n'a créé, ni laissé acquérir aucune servitude sur les biens objets et de la présente et à sa connaissance, il n'en existe aucune autre.

CONDITIONS

L'Etat respectera les servitudes, droits, moyens, actions, obligations qui précèdent.

Le propriétaire conserve la pleine propriété des terrains grevés des servitudes dans les conditions qui précèdent.

Il s'engage cependant, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de la parcelle considérée, à prévenir immédiatement l'Etat et à dénoncer au nouvel ayant-droit les servitudes dont elle est grevée tant par la présente convention que par les actes antérieurs y évoqués, en obligeant expressément ledit ayant-droit à les respecter en ses lieu et place. A chaque mutation, l'administration sera tenue informée de l'identité du nouvel ayant-droit par le propriétaire précédent.

De même, si des tiers louent le site ou y exercent une quelconque activité, le propriétaire s'engage à notifier ces servitudes aux dits tiers successifs en les obligeant à les respecter.

Les servitudes ne pourront être modifiées sur tout ou partie de l'immeuble que s'il est justifié de l'absence ou de la suppression des causes ayant rendu nécessaire l'établissement de celles-ci et après avis du Service des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

La présente servitude est concédée à titre gratuit.

SALAIRES DU CONSERVATEUR

Pour la perception des salaires de M. le Conservateur des hypothèques, cette servitude est évaluée à la somme de un euro (1 €).

Les salaires du conservateur seront à la charge de la société AXTER.

DECLARATIONS POUR L'ADMINISTRATION

Le présent acte, exonéré du droit de timbre de dimension, droits d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière (article 1040-1 du Code Général des Impôts), sera soumis à la formalité fusionnée à la Conservation des Hypothèques de SENLIS.

Pour la déclaration de ses revenus ou bénéfices, la société AXTER dépend du Service Division des grandes entreprises IFU 9, 8 rue Courtois (93500).

DEPOT DE LA MINUTE - Etablissement DES EXPEDITIIONS

La minute de la présente convention, après signature de toutes les parties, sera déposée aux archives de la Préfecture.

Il sera délivré quatre expéditions du présent acte, destinées :

- une au propriétaire, la Société AXTER,
- une à la DRIRE de Picardie - Subdivision Oise 4,
- une aux Services Fiscaux,
- une à la Mairie de Précy-sur-Oise.

PUBLICITE FONCIERE

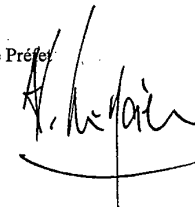
Une expédition des présentes sera publiée au Bureau des Hypothèques de SENLIS Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs à Monsieur le Responsable de Centre des Impôts Fonciers ou à tout inspecteur de ce Service qu'il désignerait, à l'effet de faire et signer toutes déclarations, dresser et signer tous actes complémentaires rectificatifs ou modificatifs des présentes, dans le but de mettre ces dernières en concordance avec le fichier immobilier, les documents cadastraux et d'état-civil.

DONT ACTE

Fait et passé à Beauvais, en l'Hôtel de la Préfecture où domicile est élu, et où la minute du présent acte restera déposée après signature de toutes les parties.

Le Propriétaire, la Société AXTER représentée par Monsieur christian LAVEDRINE, Président Directeur Général

Le Préfet



P.J :

- Annexe 1 : plan cadastral des parcelles visées par les restrictions d'usage
- Annexe 2 : plan d'implantation des restrictions propres à la zone T8,
- Annexe 3 : extrait Kbis

27-

/ 1/4 h

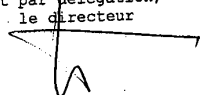
SR

< 1/4 h

POUR EXPEDITION, COPIE CONFORME A L'ORIGINAL, SUR SEPT PAGES, SANS
RENVOI, SANS MOT RAYE NUL.

BEAUVAIS, le 14 janvier 2009

Pour le Préfet,
et par délégation,
le directeur


Jean-Pierre DELATTRE

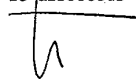
Nous, PREFET du département de l'OISE, certifions que le présent document contenu sur 11 pages, est exactement conforme à la minute déposée aux archives de la Préfecture et à l'expédition destinée à recevoir la mention de publicité foncière et approuve aucun renvoi aucun mot nul.

Nous certifions en outre, que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document, telle qu'elle est indiquée à la suite de leur nom ou de leur dénomination, lui a été régulièrement justifiée, notamment en ce qui concerne les personnes morales, au vu de l'extrait Kbis.

Nous certifions que l'ETAT en tant qu'entité juridique n'est pas inscrit au répertoire des entreprises et de leurs établissements prévu par le décret n° 73-314 du 14 mars 1973, et ne dispose pas de numéro de SIREN.

Beauvais, le 14 janvier 2009

Pour le Préfet,
et par délégation,
le directeur


Jean-Pierre DELATTRE

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISE

Departement :
60
Commune :
PRECY SUR OISE (613)

Numero d'ordre du registre
de constatation des droits :
Cachet du service d'origine :

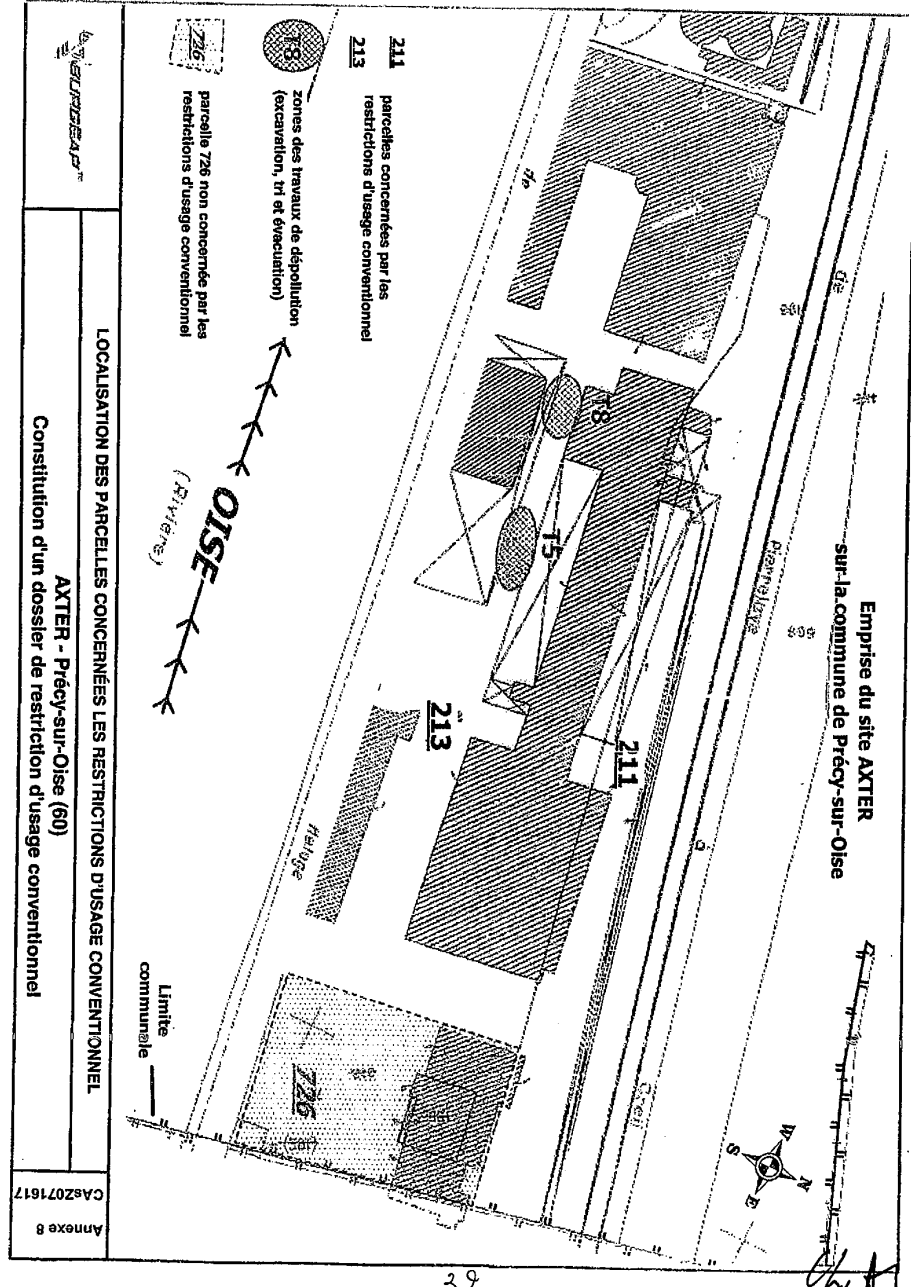
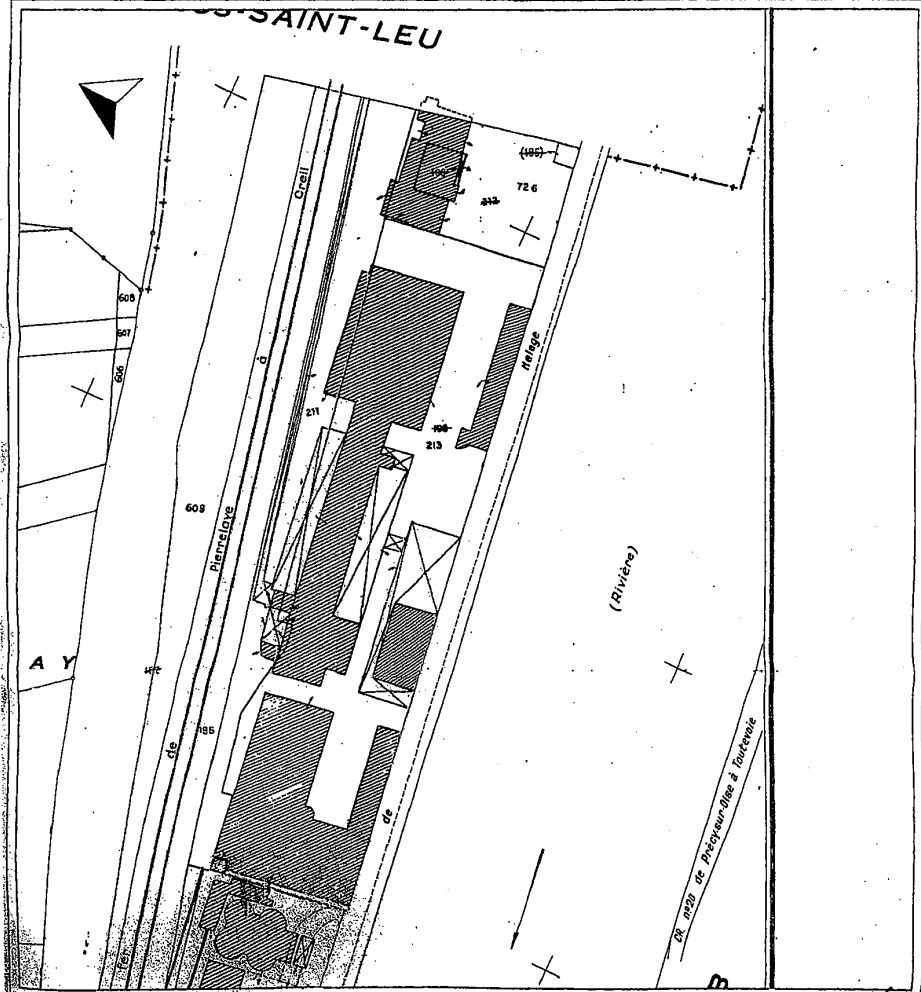


Service du Cadastre

Section : AD01
Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'edition : 1/1000
Date de l'edition : 30-08-2004

Extrait certifié conforme au plan cadastral
informatisé à la date :

Le 30/08/04
A S. B. B. B. B.
L'



LOCALISATION DES PARCELLES CONCERNÉES LES RESTRICTIONS D'USAGE CONVENTIONNEL
AXTER - Précý-sur-Oise (60)
Constitution d'un dossier de restriction d'usage conventionnel

Annexe 8
CAS2071617

- 211 parcelles concernées par les restrictions d'usage conventionnel
- 213 parcelles concernées par les restrictions d'usage conventionnel
- 726 zones des travaux de dépollution (excavation, tri et évacuation)
- 726 parcelle 726 non concernée par les restrictions d'usage conventionnel

OISE
(Rivière)

Limite communale



KBIS

EXTRAIT DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
au 30 octobre 2008

IDENTIFICATION

Dénomination Sociale : AXTER
Numéro d'identification : 351 844 527 R.C.S. Paris
Numéro de gestion : 2003 B 02122
Date d'immatriculation : 19 novembre 1990

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A LA PERSONNE MORALE

Forme juridique : Société anonyme
Au capital de : 15 484 334,00 €
Adresse du siège : 8 AVE FELIX D HERELLE 75016 PARIS
Durée de la société : Jusqu'au 23 août 2088
Date d'arrêt des comptes : le 31/12
Constitution - Dépôt de l'acte constitutif : Au Greffe du Tribunal de Commerce de Mulhouse (TGI)
Transfert de : Senlis
Dépôt de l'acte : Au Greffe du Tribunal de Commerce de Paris le 5 février 2003 sous le numéro 002579
Publication au Greffe du nouveau siège : Quotidien juridique du 20 décembre 2002
Origine de la Société : CETTE SOCIETE, DEJA CONSTITUEE, TRANSFERE SON SIEGE DE 5 BIS CHEMIN DE HALAGE PRECY SUR OISE 60460 PRECY SUR OISE A COMPTER DU 5 février 2003, DATE D'EFFET DECLAREE AU , ANCIEN NUMERO RCS 90B00490

ADMINISTRATION

Président du conseil d'administration et Directeur général : M. LAVEDRINE CHRISTIAN, né le 5 mars 1949 à DOUAI 59500 (FRANCE) de nationalité Française demeurant 9 RUE HOCHÉ 92130 ISSY LES MOULINEAUX
Administrateur : INGENIERIE ET PARTICIPATION FINANCIERE (I.P.F.) 21 RUE JEAN MERMOZ 78114 MAGNY LES HAMEAUX 428 240 089 R.C.S. Versailles représenté par MR THIERRY MONTOUCHE DEMEURANT 46 BLD D'INKE RMANN 92200 NEUILLY SUR SEINE demeurant
Administrateur : SOCIETE DE PARTICIPATION ET D'ETUDES (SPARE) (Société à responsabilité limitée) 40 rue Fanfan la Tulipe 92100 Boulogne Billancourt 722 620 762 R.C.S. Nanterre représenté par M. GROSS Jean Arthur né le 19 juin 1951 à STRASBOURG 67000 (FRANCE) de nationalité Française demeurant 16 rue du Dr François 67000 Strasbourg
Administrateur : SMAC (Société anonyme) 40 R FANFAN LA TULIPE 92100 BOULOGNE BILLANCOURT 682 040 837 R.C.S. Paris représenté par M. DE PINS Christian né le 6 septembre 1951 à PARIS 75017 (FRANCE) de nationalité Française demeurant 20 Bis Rue Saint Joseph 78150 Le Chesnay
Commissaire aux comptes titulaire : M. BOURGADE Guy né le 30 décembre 1941 à LA CHATRE 36400 (FRANCE) de nationalité Française demeurant 01 RUE DU DOCTEUR FINLAY 75015 PARIS

Le mot "ORIGINAL" ci-dessus signifie que vous êtes en présence d'un original émanant du greffe



Commissaire aux comptes
suppléant

GBA AUDIT ET FINANCE (Société anonyme)
01 RUE DU DOCTEUR FINLAY 75015 PARIS
342 775 137 R.C.S. Paris

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET L'ETABLISSEMENT

Origine du fonds ou de l'activité : CREATION D'UN FONDS DE COMMERCE
Activité : TOUTES OPERATIONS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES SE RAPPORTANT AU COMMERCE DE REVETEMENTS DE SOLS ETANCHEITE, ISOLATION, INSONORISATION, COUVERTURE, BARDAGE, REVETEMENTS PRODUITS ROUTIERS OU CONNEXES
Adresse de l'établissement principal : 8 AVE FELIX D HERELLE 75016 PARIS
Début d'exploitation le : 1 janvier 1990
Mode d'exploitation : EXPLOITATION DIRECTE

OBSERVATIONS

5 février 2003, N°67664 LA SOCIETE A PAR DECISION DU 04/12/2002 DECIDE LE TRANSFERT DE SON SIEGE SOCIAL DANS LE RESSORT DU GTC DE PARIS AVEC UNE DATE D'EFFET DECLAREE AU 01/01/2003

ETABLISSEMENTS DANS LE RESSORT DU GREFFE

Origine du fonds ou de l'activité : ACQUIS PAR FUSION
Activité : FABRICATION, VENTE DE TOUS MATERIAUX ENTRANT DANS L'EXECUTION DE TOUS OUVRAGES DE BATIMENT ET TRAVAUX PUBLICS, FABRICATION DE PRODUITS D'ETANCHEITE.
Enseigne : AXTER
Adresse de l'établissement : 5 CHEMIN DE HALAGE PRECY SUR OISE 60460 PRECY SUR OISE
Mode d'exploitation : EXPLOITATION DIRECTE FONDS RECU PAR APPORT DE LA STE C.I.B. FONDE DE POUVOIR MEYER RAPHAEL

ETABLISSEMENTS HORS LE RESSORT DU GREFFE

Greffé de Laon (TGI) (0252) Numéro de gestion 93800014
Greffé de Douai (5952) Numéro de gestion 90B00226

Dé livré à Paris, le 4 novembre 2008

Le Greffier,

Arrêté portant radiation en qualité d'inspecteur des installations classées

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mars 2006 modifiant l'organisation de l'inspection des installations classées dans le département de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 avril 2006 désignant Mlle Fiona TCHANAKIAN, inspecteur des installations classées ;

Vu l'avis de la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie en date du 12 décembre 2008 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Est radiée des cadres de l'inspection des installations classées du département de l'Oise :

- Mlle Fiona TCHANAKIAN, ingénieur de l'industrie et des mines.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral du 13 avril 2006, nommant Mlle Fiona TCHANAKIAN, inspecteur des installations classées, est abrogé.

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le chef de service de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 10 février 2009

pour le préfet
et par délégation,
le secrétaire général

Patricia WILLAERT

16 FEV. 2009

Arrêté portant retrait d'une licence d'agent de voyages

LE PRÉFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

VU le code du tourisme,

VU la loi n° 92.645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages et de séjours,

VU le décret n° 94.490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi n° 92.645 du 13 juillet 1992,

VU l'arrêté du 22 novembre 1994, modifié, relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des agents de voyages,

VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} septembre 2004, délivrant la licence d'agent de voyage n° LI.060.97.0001 à la S.A.R.L. « Domi Voyages » - 38, rue Saint Corneille à Compiègne, gérée par Mme Dominique Hauriez,

VU la demande déposée par M. Patrice Decourt, gérant de la Sarl Voyages Masson, en vue d'exploiter une succursale de son agence de voyage de Creil, à l'adresse précitée,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise.

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1er - La licence d'agent de voyages n° LI.060.97.0001 est retirée à la Sarl Domi Voyages à Compiègne - 38, rue Saint Corneille.

ARTICLE 2 - En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

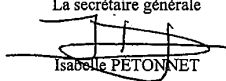
ARTICLE 3 - Toute disposition contraire à celles du présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 4 - La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Compiègne, la déléguée régionale au tourisme sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise dont une ampliation sera notifiée à la Sarl Domi Voyages.

Beauvais, le

18 DEC. 2009

Pour le préfet
et par délégation,
La secrétaire générale


Isabelle PETONNET



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE L'OISE

Direction de la réglementation
des libertés publiques et de l'environnement
Bureau de la réglementation et des élections

Modificatif à l'arrêté du 24 septembre 2008 autorisant l'établissement secondaire « Pompes Funèbres et Marbrerie Coulon » sis à Saint-Just-en-Chaussée à exercer certaines des activités de pompes funèbres

Habilitation N° 08-60-72

LE PRÉFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19, L.2223-23 et R.2223-56 à R.2223-65 ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 08-60-72 en date du 24 septembre 2008, habilitant, jusqu'au 29 août 2010, l'établissement secondaire sis 24, rue de Beauvais à Saint-Just-en-Chaussée, exploité par la Sa « Ogf », dont le siège social est situé 31, rue de Cambrai à Paris 19^{ème} (75019), pour exercer des activités se rapportant au service extérieur des pompes funèbres ;

Vu les lettres des 31 octobre 2008 et 15 décembre 2008 faisant part de modifications intervenues dans cette exploitation ;

Considérant qu'il convient de procéder à la mise à jour de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Vu l'ensemble des pièces jointes à la demande ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté précité du 24 septembre 2008, habilitant jusqu'au 29 août 2010, l'établissement secondaire sis 24, rue de Beauvais à Saint-Just-en-Chaussée est complété ainsi qu'il suit :

➤ Soins de conservation

Le responsable de l'établissement est M. Bertrand Burel.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Saint-Just-en-Chaussée, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une ampliation sera adressée à M. Michel Minard, directeur général adjoint de la Sa « Ogf », au directeur départemental des services fiscaux de l'Oise, au trésorier-payeur général de l'Oise, au directeur de l'URSSAF à Beauvais et au directeur de l'ASSEDIC Picardie.

Fait à Beauvais, le - 2 FEV. 2009

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Patricia Willaert

37-



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE L'OISE

Direction de la réglementation
des libertés publiques et de l'environnement
Bureau de la réglementation et des élections

Modificatif à l'arrêté du 24 septembre 2008 autorisant l'établissement secondaire « Pompes Funèbres et Marbrerie Cruel » sis à Berthecourt à exercer certaines des activités de pompes funèbres

Habilitation N° 08-60-147

LE PRÉFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19, L.2223-23 et R.2223-56 à R.2223-65 ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 08-60-147 en date du 24 septembre 2008, habilitant, jusqu'au 20 juin 2011, l'établissement secondaire sis 820, rue de Beauvais à Berthecourt, exploité par la Sa « Ogf », dont le siège social est situé 31, rue de Cambrai à Paris 19^{ème} (75019), pour exercer des activités se rapportant au service extérieur des pompes funèbres ;

Vu les lettres des 15 septembre 2008, 31 octobre 2008 et 15 décembre 2008 faisant part de modifications intervenues dans cette exploitation ;

Considérant qu'il convient de procéder à la mise à jour de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Vu l'ensemble des pièces jointes à la demande ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté précité du 24 septembre 2008, habilitant jusqu'au 20 juin 2011, l'établissement secondaire sis 24, rue de Beauvais à Saint-Just-en-Chaussée, nouvellement dénommé « Pompes funèbres Cruel - Marbrerie Dardenne » (en remplacement de « Pompes funèbres et marbrerie Cruel ») est complété ainsi qu'il suit :

➤ Soins de conservation

Le responsable de l'établissement est M. Bertrand Burel.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Berthecourt, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une ampliation sera adressée à M. Michel Minard, directeur général adjoint de la Sa « Ogf », au directeur départemental des services fiscaux de l'Oise, au trésorier-payeur général de l'Oise, au directeur de l'URSSAF à Beauvais et au directeur de l'ASSEDIC Picardie.

Fait à Beauvais, le - 2 FEV. 2009

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Patricia Willaert

38-



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'OISE

Direction de la réglementation
des libertés publiques et de l'environnement
Bureau de la réglementation et des élections

Modificatif à l'arrêté du 24 septembre 2008 autorisant l'établissement secondaire « Pompes Funèbres et Marbrerie Coulon » sis à Clermont à exercer certaines des activités de pompes funèbres

Habilitation N° 08-60-71

LE PRÉFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19, L.2223-23 et R.2223-56 à R.2223-65 ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 08-60-71 en date du 24 septembre 2008, habilitant, jusqu'au 29 août 2010, l'établissement secondaire sis 32, avenue des Déportés à Clermont (60600), exploité par la Sa « Ogf », dont le siège social est situé 31, rue de Cambrai à Paris 19^{ème} (75019), pour exercer des activités se rapportant au service extérieur des pompes funèbres ;

Vu les lettres des 31 octobre 2008 et 15 décembre 2008 faisant part de modifications intervenues dans cette exploitation ;

Considérant qu'il convient de procéder à la mise à jour de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Vu l'ensemble des pièces jointes à la demande ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté précité du 24 septembre 2008, habilitant jusqu'au 29 août 2010, l'établissement secondaire sis 32, avenue des Déportés à Clermont (60600) est complété ainsi qu'il suit :

- Soins de conservation

Le responsable de l'établissement est M. Bertrand Burel.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Clermont, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une ampliation sera adressée à M. Michel Minard, directeur général adjoint de la Sa « Ogf », au directeur départemental des services fiscaux de l'Oise, au trésorier-payeur général de l'Oise, au directeur de l'URSSAF à Beauvais et au directeur de l'ASSEDIC Picardie.

Fait à Beauvais, le - 2 FEV. 2009

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Patricia Willaert

39-



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'OISE

Direction de la réglementation
des libertés publiques et de l'environnement
Bureau de la réglementation et des élections

Modificatif à l'arrêté du 24 septembre 2008 autorisant l'établissement secondaire « Pompes Funèbres et Marbrerie Coulon » sis à Mouy à exercer certaines des activités de pompes funèbres

Habilitation N° 08-60-70

LE PRÉFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19, L.2223-23 et R.2223-56 à R.2223-65 ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 08-60-70 en date du 24 septembre 2008, habilitant, jusqu'au 29 août 2010, l'établissement secondaire sis 12, rue du Cimetière à Mouy (60250), exploité par la Sa « Ogf », dont le siège social est situé 31, rue de Cambrai à Paris 19^{ème} (75019), pour exercer des activités se rapportant au service extérieur des pompes funèbres ;

Vu les lettres des 31 octobre 2008 et 15 décembre 2008 faisant part de modifications intervenues dans cette exploitation ;

Considérant qu'il convient de procéder à la mise à jour de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Vu l'ensemble des pièces jointes à la demande ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté précité du 24 septembre 2008, habilitant jusqu'au 29 août 2010, l'établissement secondaire sis 12, rue du Cimetière à Mouy (60250) est complété ainsi qu'il suit :

- Soins de conservation

Le responsable de l'établissement est M. Bertrand Burel.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Mouy, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une ampliation sera adressée à M. Michel Minard, directeur général adjoint de la Sa « Ogf », au directeur départemental des services fiscaux de l'Oise, au trésorier-payeur général de l'Oise, au directeur de l'URSSAF à Beauvais et au directeur de l'ASSEDIC Picardie.

Fait à Beauvais, le - 2 FEV. 2009

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Patricia Willaert

40-

Direction de la réglementation
des libertés publiques et de l'environnement
Bureau de la réglementation et des élections

Modificatif à l'arrêté du 24 septembre 2008 autorisant l'établissement secondaire « Pompes Funèbres et Marbrerie Coulon » sis à Méru à exercer certaines des activités de pompes funèbres

Habilitation N° 08-60-69

LE PRÉFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19, L.2223-23 et R.2223-56 à R.2223-65 ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 08-60-69 en date du 24 septembre 2008, habilitant, jusqu'au 29 août 2010, l'établissement secondaire sis 62, rue Roger Salengro à 60110 Méru, exploité par la Sa « Ogf », dont le siège social est situé 31, rue de Cambrai à Paris 19^{ème} (75019), pour exercer des activités se rapportant au service extérieur des pompes funèbres ;

Vu les lettres des 31 octobre 2008 et 15 décembre 2008 faisant part de modifications intervenues dans cette exploitation ;

Considérant qu'il convient de procéder à la mise à jour de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Vu l'ensemble des pièces jointes à la demande ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté précité du 24 septembre 2008, habilitant jusqu'au 29 août 2010, l'établissement secondaire sis 62, rue Roger Salengro à Méru (60110), est complété ainsi qu'il suit :

➤ Soins de conservation

Le responsable de l'établissement est M. Bertrand Burel.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Méru, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une ampliation sera adressée à M. Michel Minard, directeur général adjoint de la Sa « Ogf », au directeur départemental des services fiscaux de l'Oise, au trésorier-payeur général de l'Oise, au directeur de l'URSSAF à Beauvais et au directeur de l'ASSEDIC Picardie.

Fait à Beauvais, le - 2 FEV. 2009

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Patricia Willaert

41

Direction de la réglementation
des libertés publiques et de l'environnement
Bureau de la réglementation et des élections

Modificatif à l'arrêté du 24 septembre 2008 autorisant l'établissement secondaire « Pompes Funèbres et Marbrerie Coulon » sis à Pont-Sainte-Maxence à exercer certaines des activités de pompes funèbres

Habilitation N° 08-60-67

LE PRÉFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19, L.2223-23 et R.2223-56 à R.2223-65 ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 08-60-67 en date du 24 septembre 2008, habilitant, jusqu'au 29 août 2010, l'établissement secondaire sis 8, avenue Jean Jaurès à 60700 Pont-Sainte-Maxence, exploité par la Sa « Ogf », dont le siège social est situé 31, rue de Cambrai à Paris 19^{ème} (75019), pour exercer des activités se rapportant au service extérieur des pompes funèbres ;

Vu les lettres des 31 octobre 2008 et 15 décembre 2008 faisant part de modifications intervenues dans cette exploitation ;

Considérant qu'il convient de procéder à la mise à jour de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Vu l'ensemble des pièces jointes à la demande ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté précité du 24 septembre 2008, habilitant jusqu'au 29 août 2010, l'établissement secondaire sis 8, avenue Jean Jaurès à 60700 Pont-Sainte-Maxence, est complété ainsi qu'il suit :

➤ Soins de conservation

Le responsable de l'établissement est M. Bertrand Burel.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Pont-Sainte-Maxence, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une ampliation sera adressée à M. Michel Minard, directeur général adjoint de la Sa « Ogf », au directeur départemental des services fiscaux de l'Oise, au trésorier-payeur général de l'Oise, au directeur de l'URSSAF à Beauvais et au directeur de l'ASSEDIC Picardie.

Fait à Beauvais, le - 2 FEV. 2009

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Patricia Willaert

42



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE L'OISE

Direction de la réglementation
des libertés publiques et de l'environnement
Bureau de la réglementation et des élections

Modificatif à l'arrêté du 24 janvier 2008 autorisant l'établissement secondaire « Pompes Funèbres du Valois - Marbrerie Marot » sis à Crépy-en-Valois à exercer certaines des activités de pompes funèbres

Habilitation N° 08-60-47

LE PRÉFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19, L.2223-23 et R.2223-56 à R.2223-65 ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 08-60-47 en date du 24 janvier 2008, habilitant, jusqu'au 12 octobre 2010, l'établissement secondaire sis 29, rue Charles de Gaulle à Crépy-en-Valois, exploité par la Sa « Ogf », dont le siège social est situé 31, rue de Cambrai à Paris 19^{ème} (75019), pour exercer des activités se rapportant au service extérieur des pompes funèbres ;

Vu la lettre du 15 décembre 2008 faisant part de modifications intervenues dans cette exploitation ;

Considérant qu'il convient de procéder à la mise à jour de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Vu l'ensemble des pièces jointes à la demande ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté précité du 24 janvier 2008, habilitant jusqu'au 12 octobre 2010, l'établissement secondaire sis 29, rue Charles de Gaulle à Crépy-en-Valois, est complété ainsi qu'il suit :

- Soins de conservation

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Crépy-en-Valois, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une ampliation sera adressée à M. Michel Minard, directeur général adjoint de la Sa « Ogf », au directeur départemental des services fiscaux de l'Oise, au trésorier-payeur général de l'Oise, au directeur de l'URSSAF à Beauvais et au directeur de l'ASSEDIC Picardie.

Fait à Beauvais, le - 6 FEV. 2009

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Patricia Willaect

43



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE L'OISE

Direction de la réglementation
des libertés publiques et de l'environnement
Bureau de la réglementation et des élections

Modificatif à l'arrêté du 23 mai 2005 autorisant l'établissement secondaire « Pfg - Pompes Funèbres générales » sis à Senlis à exercer certaines des activités de pompes funèbres

Habilitation N° 05-60-139

LE PRÉFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19, L.2223-23 et R.2223-56 à R.2223-65 ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 05-60-139 en date du 23 mai 2005, habilitant, jusqu'au 25 juin 2011, l'établissement secondaire sis 17, rue Félix Vernois à Senlis (60300), exploité par la Sa « Ogf », dont le siège social est situé 31, rue de Cambrai à Paris 19^{ème} (75019), pour exercer des activités se rapportant au service extérieur des pompes funèbres ;

Vu la lettre du 11 décembre 2008 faisant part de modifications intervenues dans cette exploitation ;

Considérant qu'il convient de procéder à la mise à jour de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Vu l'ensemble des pièces jointes à la demande ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté précité du 23 mai 2005, habilitant jusqu'au 25 juin 2011, l'établissement secondaire sis 17, rue Félix Vernois à Senlis, est complété ainsi qu'il suit :

- Soins de conservation

Le responsable de l'établissement est M. Serge Veniat.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Senlis, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une ampliation sera adressée à M. Michel Minard, directeur général adjoint de la Sa « Ogf », au directeur départemental des services fiscaux de l'Oise, au trésorier-payeur général de l'Oise, au directeur de l'URSSAF à Beauvais et au directeur de l'ASSEDIC Picardie.

Fait à Beauvais, le - 6 FEV. 2009

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Patricia Willaect

44



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'OISE

Direction de la réglementation
des libertés publiques et de l'environnement
Bureau de la réglementation et des élections

Modificatif à l'arrêté du 24 septembre 2008 autorisant l'établissement secondaire « Pompes Funèbres et Marbrerie Coulon » sis à Saint-Just-en-Chaussée à exercer certaines des activités de pompes funèbres

Habilitation N° 08-60-111

LE PRÉFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19, L.2223-23 et R.2223-56 à R.2223-65 ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 08-60-111 en date du 24 septembre 2008, habilitant, jusqu'au 3 décembre 2012, l'établissement secondaire sis 10, rue Brunehaut à Saint-Just-en-Chaussée, exploité par la Sa « Ogf », dont le siège social est situé 31, rue de Cambrai à Paris 19^{ème} (75019), pour exercer des activités se rapportant au service extérieur des pompes funèbres ;

Vu la lettre du 31 octobre 2008 faisant part de modifications intervenues dans cette exploitation ;

Considérant qu'il convient de procéder à la mise à jour de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Vu l'ensemble des pièces jointes à la demande ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté précité du 24 septembre 2008, habilitant jusqu'au 3 décembre 2012, l'établissement secondaire sis 10, rue Brunehaut à Saint-Just-en-Chaussée, est complété ainsi qu'il suit :

- Organisation des obsèques

Le responsable de l'établissement est M. Bertrand Burel.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Clermont, le maire de Saint-Just-en-Chaussée, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une ampliation sera adressée à M. Michel Minard, directeur général adjoint de la Sa « Ogf », au directeur départemental des services fiscaux de l'Oise, au trésorier-payeur général de l'Oise, au directeur de l'URSSAF à Beauvais et au directeur de l'ASSEDIC Picardie.

Fait à Beauvais, le - 6 FEV. 2009

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Patricia Willaert

45-



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'OISE

Direction de la réglementation
des libertés publiques et de l'environnement
Bureau de la réglementation et des élections

Modificatif à l'arrêté du 31 juillet 2008 autorisant l'établissement secondaire « Pfg - Pompes Funèbres générales » sis à Compiègne à exercer certaines des activités de pompes funèbres

Habilitation N° 08-60-33

LE PRÉFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19, L.2223-23 et R.2223-56 à R.2223-65 ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 08-60-33 en date du 31 juillet 2008, habilitant, jusqu'au 14 août 2014, l'établissement secondaire sis 32, rue Saint Lazare à Compiègne, exploité par la Sa « Ogf », dont le siège social est situé 31, rue de Cambrai à Paris 19^{ème} (75019), pour exercer des activités se rapportant au service extérieur des pompes funèbres ;

Vu la lettre du 11 décembre 2008 faisant part de modifications intervenues dans cette exploitation ;

Considérant qu'il convient de procéder à la mise à jour de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Vu l'ensemble des pièces jointes à la demande ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté précité du 31 juillet 2008, habilitant jusqu'au 14 août 2014, l'établissement secondaire sis 32, rue Saint Lazare à Compiègne, est complété ainsi qu'il suit :

- Soins de conservation

Le responsable de l'établissement est M. Serge Veniat.

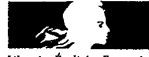
ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Compiègne, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une ampliation sera adressée à M. Michel Minard, directeur général adjoint de la Sa « Ogf », au directeur départemental des services fiscaux de l'Oise, au trésorier-payeur général de l'Oise, au directeur de l'URSSAF à Beauvais et au directeur de l'ASSEDIC Picardie.

Fait à Beauvais, le - 6 FEV. 2009

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Patricia Willaert

45-



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'OISE

Direction de la réglementation
des libertés publiques et de l'environnement
Bureau de la réglementation et des élections

Modificatif à l'arrêté du 12 octobre 2004 autorisant l'établissement secondaire « Pompes Funèbres
Générales » sis à Noyon à exercer certaines des activités de pompes funèbres

Habilitation N° 04-60-32

LE PRÉFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19, L.2223-23 et
R.2223-56 à R.2223-65 ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine
funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-60-32 en date du 12 octobre 2004, habilitant, jusqu'au 12 octobre 2010,
l'établissement secondaire sis 23, rue de Lille à Noyon, exploité par la Sa « Ogf », dont le siège social est
situé 31, rue de Cambrai à Paris 19^{ème} (75019), pour exercer des activités se rapportant au service extérieur
des pompes funèbres ;

Vu la lettre du 15 décembre 2008 faisant part de modifications intervenues dans cette exploitation ;

Considérant qu'il convient de procéder à la mise à jour de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Vu l'ensemble des pièces jointes à la demande ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté précité du 12 octobre 2004, habilitant jusqu'au 12 octobre 2010,
l'établissement secondaire sis 23, rue de Lille à Noyon, est complété ainsi qu'il suit :

- Soins de conservation

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de
Noyon, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise sont chargés chacun en ce qui le
concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont
une ampliation sera adressée à M. Michel Minard, directeur général adjoint de la Sa « Ogf », au directeur
départemental des services fiscaux de l'Oise, au trésorier-payeur général de l'Oise, au directeur de l'URSSAF
à Beauvais et au directeur de l'ASSEDIC Picardie.

Fait à Beauvais, le - 6 FEV. 2009

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Patricia Willaert

47



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'OISE

Direction de la réglementation
des libertés publiques et de l'environnement
Bureau de la réglementation et des élections

Modificatif à l'arrêté du 11 octobre 2004 autorisant l'établissement secondaire « Pfg - Pompes Funèbres
générales » sis à Chantilly à exercer certaines des activités de pompes funèbres

Habilitation N° 04-60-34

LE PRÉFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19, L.2223-23 et
R.2223-56 à R.2223-65 ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine
funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-60-34 en date du 11 octobre 2004, habilitant, jusqu'au 11 octobre 2010,
l'établissement secondaire sis 17, avenue de Condé à Chantilly (60500), exploité par la Sa « Ogf », dont le
siège social est situé 31, rue de Cambrai à Paris 19^{ème} (75019), pour exercer des activités se rapportant au
service extérieur des pompes funèbres ;

Vu la lettre du 11 décembre 2008 faisant part de modifications intervenues dans cette exploitation ;

Considérant qu'il convient de procéder à la mise à jour de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Vu l'ensemble des pièces jointes à la demande ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté précité du 11 octobre 2004, habilitant jusqu'au 11 octobre 2010,
l'établissement secondaire sis 17, avenue de Condé à Chantilly, est complété ainsi qu'il suit :

- Soins de conservation

Le responsable de l'établissement est M. Serge Veniat.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Chantilly,
le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise sont chargés chacun en ce qui le concerne,
de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une
ampliation sera adressée à M. Michel Minard, directeur général adjoint de la Sa « Ogf », au directeur
départemental des services fiscaux de l'Oise, au trésorier-payeur général de l'Oise, au directeur de l'URSSAF
à Beauvais et au directeur de l'ASSEDIC Picardie.

Fait à Beauvais, le - 6 FEV. 2009

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Patricia Willaert

48



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'OISE

Direction de la réglementation
des libertés publiques et de l'environnement
Bureau de la réglementation et des élections

Modificatif à l'arrêté du 12 octobre 2004 autorisant l'établissement secondaire « Pfg - Pompes Funèbres générales » sis à Creil à exercer certaines des activités de pompes funèbres

Habilitation N° 04-60-36

LE PRÉFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19, L.2223-23 et R.2223-56 à R.2223-65 ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-60-36 en date du 12 octobre 2004, habilitant, jusqu'au 12 octobre 2010, l'établissement secondaire sis 6-8, rue Saint Cricq Cazeaux à Creil (60100), exploité par la Sa « Ogf », dont le siège social est situé 31, rue de Cambrai à Paris 19^{ème} (75019), pour exercer des activités se rapportant au service extérieur des pompes funèbres ;

Vu la lettre du 11 décembre 2008 faisant part de modifications intervenues dans cette exploitation ;

Considérant qu'il convient de procéder à la mise à jour de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Vu l'ensemble des pièces jointes à la demande ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté précité du 12 octobre 2004, habilitant jusqu'au 12 octobre 2010, l'établissement secondaire sis 6-8, rue Saint Cricq Cazeaux à Creil, est complété ainsi qu'il suit :

- Soins de conservation

Le responsable de l'établissement est M. Serge Veniat.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Creil, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une ampliation sera adressée à M. Michel Minard, directeur général adjoint de la Sa « Ogf », au directeur départemental des services fiscaux de l'Oise, au trésorier-payeur général de l'Oise, au directeur de l'URSSAF à Beauvais et au directeur de l'ASSEDIC Picardie.

Fait à Beauvais, le - 6 FEV. 2009

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Patricia Willaert

49 -



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'OISE

Direction de la réglementation
des libertés publiques et de l'environnement
Bureau de la réglementation et des élections

Modificatif à l'arrêté du 19 mars 2004 autorisant l'établissement secondaire « Pompes funèbres et marbrerie Grigaut » sis à Liancourt à exercer certaines des activités de pompes funèbres

Habilitation N° 04-60-137

LE PRÉFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19, L.2223-23 et R.2223-56 à R.2223-65 ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-60-137 en date du 19 mars 2004, habilitant, jusqu'au 22 février 2010, l'établissement secondaire sis 2, rue de Rieux à Liancourt (60140), exploité par la Sa « Ogf », dont le siège social est situé 31, rue de Cambrai à Paris 19^{ème} (75019), pour exercer des activités se rapportant au service extérieur des pompes funèbres ;

Vu la lettre du 11 décembre 2008 faisant part de modifications intervenues dans cette exploitation ;

Considérant qu'il convient de procéder à la mise à jour de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Vu l'ensemble des pièces jointes à la demande ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté précité du 19 mars 2004, habilitant jusqu'au 22 février 2010, l'établissement secondaire sis 2, rue de Rieux à Liancourt, est complété ainsi qu'il suit :

- Soins de conservation

Le responsable de l'établissement est M. Bertrand Burel.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Clermont, le maire de Liancourt, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une ampliation sera adressée à M. Michel Minard, directeur général adjoint de la Sa « Ogf », au directeur départemental des services fiscaux de l'Oise, au trésorier-payeur général de l'Oise, au directeur de l'URSSAF à Beauvais et au directeur de l'ASSEDIC Picardie.

Fait à Beauvais, le - 6 FEV. 2009

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Patricia Willaert

50 -



PRÉFECTURE DE L'OISE

Direction de la réglementation
des libertés publiques et de l'environnement
Bureau de la réglementation et des élections

Modificatif à l'arrêté du 4 novembre 2008 autorisant l'établissement secondaire « Pompes Funèbres et marbrerie Jouvin » sis à Beauvais à exercer certaines des activités de pompes funèbres

Habilitation N° 08-60-40

LE PRÉFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19, L.2223-23 et R.2223-56 à R.2223-65 ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 08-60-40 en date du 4 novembre 2008, habilitant, jusqu'au 11 décembre 2014, l'établissement secondaire sis 2, rue Villiers de l'Isle-Adam à Beauvais (60000), exploité par la Sa « Ogf », dont le siège social est situé 31, rue de Cambrai à Paris 19^{ème} (75019), pour exercer des activités se rapportant au service extérieur des pompes funèbres ;

Vu la lettre du 11 décembre 2008 faisant part de modifications intervenues dans cette exploitation ;

Considérant qu'il convient de procéder à la mise à jour de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Vu l'ensemble des pièces jointes à la demande ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté précité du 4 novembre 2008, habilitant jusqu'au 11 décembre 2014, l'établissement secondaire sis 2, rue Villiers de l'Isle-Adam à Beauvais, est complété ainsi qu'il suit :

➤ Soins de conservation

Le responsable de l'établissement est M. Serge Veniat.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Beauvais, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une ampliation sera adressée à M. Michel Minard, directeur général adjoint de la Sa « Ogf », au directeur départemental des services fiscaux de l'Oise, au trésorier-payeur général de l'Oise, au directeur de l'URSSAF à Beauvais et au directeur de l'ASSEDIC Picardie.

Fait à Beauvais, le -- 6 FEV. 2009

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Patricia Willaert

OL



PRÉFECTURE DE L'OISE

Direction de la réglementation
des libertés publiques et de l'environnement
Bureau de la réglementation et des élections

Modificatif à l'arrêté du 9 juin 2005 autorisant la Sarl Grenier sise 41, cours Guynemer à Compiègne à exercer certaines des activités de pompes funèbres

Habilitation N° 05-60-88

LE PRÉFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19, L.2223-23 et R.2223-56 à R.2223-65 ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 05-60-88 en date du 9 juin 2005, habilitant, jusqu'au 7 novembre 2010, l'établissement sis 41, cours Guynemer à Compiègne, exploité par l'entreprise Sarl Grenier, gérée par M. et Mme Grenier, cogérants, pour exercer certaines des activités de pompes funèbres ;

Vu la lettre du 3 février 2009 faisant part de la dénomination de l'enseigne de l'établissement ;

Considérant qu'il convient de procéder à la mise à jour de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Vu l'ensemble des pièces jointes à la demande ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le premier paragraphe de l'article 1^{er} de l'arrêté précité du 9 juin 2005, est modifié ainsi qu'il suit :

« **ARTICLE 1^{er}** : L'entreprise Sarl Grenier exploitée sous l'enseigne « Roc-Eclerc » sise 41, cours Guynemer à 60200 Compiègne, gérée par M. et Mme Grenier, cogérants, est habilitée jusqu'au 7 novembre 2010 pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes : »

(le reste sans changement).

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Compiègne, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une ampliation sera adressée à M. et Mme Grenier, au directeur départemental des services fiscaux de l'Oise, au trésorier-payeur général de l'Oise, au directeur de l'URSSAF à Beauvais et au directeur de l'ASSEDIC Picardie.

Fait à Beauvais, le 10 FEV. 2009

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Patricia Willaert

52-



SOUS-PREFECTURE DE CLERMONT

Syndicat d'Electrification
de la Vallée de l'Oise

Modification des statuts
et transfert de siège

Arrêté n° 2009-4

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-16 à 5211-20-1,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 septembre 2001 portant création du Syndicat d'Electrification de la Vallée de l'Oise,

VU la délibération du Syndicat d'Electrification de la Vallée de l'Oise en date du 7 juillet 2008 proposant une modification des statuts,

VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de Les Ageux en date du 15 septembre 2008, de Bazicourt en date du 15 septembre 2008, de Monceaux en date du 18 septembre 2008, de Verderonne en date du 19 septembre 2008, de Raray en date du 20 septembre 2008, de Brenouille en date du 25 septembre 2008, de Pontpoint en date du 26 septembre 2008, de Brasseuse en date du 27 septembre 2008, de Bailleval en date du 30 septembre 2008, de Saint Martin Longueau en date du 6 octobre 2008, de Sacy le Petit en date du 8 octobre 2008, de Roberval en date du 10 octobre 2008, de Labruyère en date du 2 décembre 2008, de Rosoy en date du 5 décembre 2008, de Villeneuve sur Verberie en date du 16 décembre 2008, de Barbery en date du 13 janvier 2009, de Pont Sainte Maxence en date du 26 janvier 2009 et de Cinqueux en date du 27 janvier 2009, sont favorables à la modification des statuts,

VU l'article L.5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que "le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur une modification statutaire. A défaut de délibération dans ce délai, celle-ci est réputée favorable",

VU l'avis favorable de la Trésorerie Générale en date du 12 décembre 2008,

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 janvier 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Daniel ROUHIER, Sous-Préfet de Clermont,

Considérant que les dispositions de l'article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales sont respectées.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les dispositions des articles 2 et 8 de l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2001 sont modifiées comme suit :

✓ **Article 2** : "Le syndicat est institué pour une durée illimitée. Son siège est fixé :

Siège de la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte,
1 rue d'Halatte, BP 20755
60722 Pont Sainte Maxence"

✓ **Article 8** : "Les fonctions de trésorier du syndicat seront exercées par le Trésorier de Pont Sainte Maxence".

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 3 : Monsieur le Sous-Préfet de Clermont et Monsieur le Président du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise et dont copie sera adressée à :

- MM. les Maires des communes membres du Syndicat Intercommunal d'Electrification de la Vallée de l'Oise ;
- M. le Sous-préfet de Senlis ;
- M. le Préfet de l'Oise, Direction des Relations avec les Collectivités Locales ;
- M. le Préfet de l'Oise, Pôle Juridique et Contentieux ;
- M. le Trésorier Payeur Général de l'Oise ;
- Mme la Trésorière du canton de Liancourt ;
- M. le Trésorier de Pont-Sainte-Maxence.

Clermont, le 11 février 2009

Pour le Préfet de l'Oise,
Le Sous-Préfet de Clermont


Daniel ROUHIER



PREFECTURE DE LA REGION PICARDIE

Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme
chevalier de la légion d'honneur

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L.522-4 et L.522-5 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-2 relatif au porter à la connaissance des informations dont dispose l'Etat notamment en matière d'inventaire du patrimoine culturel, et R.442-3-1 relatif à la déclaration préalable de travaux,

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, notamment ses articles 4 et 5 relatifs aux zones archéologiques prévues aux articles L.522-4 et L.522-5 susvisés du code du patrimoine, et ses articles 69 et 70 précisant notamment les conditions de communication des éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique aux autorités administratives chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme ou de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique,

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date du 8 au 10 décembre 2008 sur le zonage archéologique objet du présent arrêté,

CONSIDERANT que l'évolution de la législation et de la réglementation en matière d'archéologie préventive nécessite de mettre à jour les précédentes dispositions régionales relatives à la transmission des dossiers de demandes d'aménagement, notamment les arrêtés fixant les seuils et surfaces de saisine du préfet de région,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de Catheux (Oise) sont indiquées sur la liste en annexe du présent arrêté et délimitées sur le plan en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les projets d'aménagement entrant dans le champ de l'article 4 (1^{er} et 2^o) du décret n° 2004-490 doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles - service régional de l'archéologie - 5, rue Henri Daussy 80044 Amiens cedex 1) au-dessus des seuils d'emprise au sol des travaux indiqués en légende du plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : En application de l'article 70 du décret n° 2004-490, le zonage archéologique de la commune de Catheux (plan et liste, annexés au présent arrêté) sera transmis au maire par le préfet de département, dans le cadre de la procédure du porter à la connaissance, afin d'être joint au Plan Local d'Urbanisme de la commune.

ARTICLE 4 : En application de l'article 5 du décret n° 2004-490 susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise. Une copie de l'arrêté sera adressée par le Préfet de département au maire de la commune de Catheux.

Fait à Amiens, le

- 2 FEV. 2009

le Préfet



Annexe : liste des zones archéologiques

**Éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique
Commune de Catheux (60)**

Carte accompagnant un arrêté portant sur le zonage archéologique de la commune

Zone de présentation de descriptions
archéologiques (articles L122-5 du code de
l'Éducation) (révisés 1522-5 de code de
l'Éducation) (voir plans de connaissance et de
localisation du patrimoine archéologique (art. 69 et
70 du décret 2006-436)



Niveau 1 : Zone (non hachurée) où les profits
4 et 5 du décret 2004-490 et ceux annexes au RA
supplémentaires à 2007 ont dû être soumis au
plan de l'État (voir l'article 101 du décret 2004-490)

Niveau 2 : Zone où les profits 6 et 7 du décret
2004-490 ont dû être soumis au plan de l'État
(voir l'article 101 du décret 2004-490) et ceux
annexes au RA supplémentaires à 2007 ont dû
être soumis au plan de l'État (voir l'article 101
du décret 2004-490)

Niveau 3 : Zone où les profits 8 et 9 du décret
2004-490 ont dû être soumis au plan de l'État
(voir l'article 101 du décret 2004-490) et ceux
annexes au RA supplémentaires à 2007 ont dû
être soumis au plan de l'État (voir l'article 101
du décret 2004-490)

0 1 Kilomètres

SRA Picardie - Cellule carte archéologique - oct 2008
fond de plan IGN - quadrillage kilométrique Lambert II étendu

**Liste des zones de sensibilité archéologique
Commune de Catheux (60)**

- 1 occupation néolithique
- 2 occupation protohistorique
- 3 motte castrale
- 4 édifice religieux (église)
- 5 occupation médiévale (agglomération)
- 6 occupation moderne (manoir)

57-

58



PREFECTURE DE LA REGION PICARDIE

Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme
chevalier de la légion d'honneur

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L.522-4 et L.522-5 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-2 relatif au porter à la connaissance des informations dont dispose l'Etat notamment en matière d'inventaire du patrimoine culturel, et R. 442-3-1 relatif à la déclaration préalable de travaux,

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, notamment ses articles 4 et 5 relatifs aux zones archéologiques prévues aux articles L.522-4 et L.522-5 susvisés du code du patrimoine, et ses articles 69 et 70 précisant notamment les conditions de communication des éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique aux autorités administratives chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme ou de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique,

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date du 20 au 22 octobre 2008 sur le zonage archéologique objet du présent arrêté,

CONSIDERANT que l'évolution de la législation et de la réglementation en matière d'archéologie préventive nécessite de mettre à jour les précédentes dispositions régionales relatives à la transmission des dossiers de demandes d'aménagement, notamment les arrêtés fixant les seuils et surfaces de saisine du préfet de région,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de Neuville-Bosc (Oise) sont indiquées sur la liste en annexe du présent arrêté et délimitées sur le plan en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les projets d'aménagement entrant dans le champ de l'article 4 (1^{er} et 2^o) du décret n° 2004-490 doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – service régional de l'archéologie – 5, rue Henri Daussy 80044 Amiens cedex 1) au-dessus des seuils d'emprise au sol des travaux indiqués en légende du plan annexé au présent arrêté.

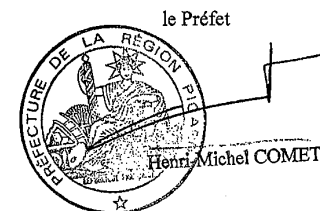
59-

ARTICLE 3 : En application de l'article 70 du décret n° 2004-490, le zonage archéologique de la commune de Neuville-Bosc (plan et liste, annexés au présent arrêté) sera transmis au maire par le préfet de département, dans le cadre de la procédure du porter à la connaissance, afin d'être joint au Plan Local d'Urbanisme de la commune.

ARTICLE 4 : En application de l'article 5 du décret n° 2004-490 susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise. Une copie de l'arrêté sera adressée par le Préfet de département au maire de la commune de Neuville-Bosc.

Fait à Amiens, le

2 FEV. 2009



Annexe : liste des zones archéologiques

60-



PREFECTURE DE LA REGION PICARDIE

Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme
chevalier de la légion d'honneur

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L.522-4 et L.522-5 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-2 relatif au porter à la connaissance des informations dont dispose l'Etat notamment en matière d'inventaire du patrimoine culturel, et R. 442-3-1 relatif à la déclaration préalable de travaux,

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, notamment ses articles 4 et 5 relatifs aux zones archéologiques prévues aux articles L.522-4 et L.522-5 susvisés du code du patrimoine, et ses articles 69 et 70 précisant notamment les conditions de communication des éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique aux autorités administratives chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme ou de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique,

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date du 20 au 22 octobre 2008 sur le zonage archéologique objet du présent arrêté,

CONSIDERANT que l'évolution de la législation et de la réglementation en matière d'archéologie préventive nécessite de mettre à jour les précédentes dispositions régionales relatives à la transmission des dossiers de demandes d'aménagement, notamment les arrêtés fixant les seuils et surfaces de saisine du préfet de région,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de Saint-Martin-aux-Bois (Oise) sont indiquées sur la liste en annexe du présent arrêté et délimitées sur le plan en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les projets d'aménagement entrant dans le champ de l'article 4 (1^{er} et 2^o) du décret n° 2004-490 doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – service régional de l'archéologie – 5, rue Henri Daussy 80044 Amiens cedex 1) au-dessus des seuils d'emprise au sol des travaux indiqués en légende du plan annexé au présent arrêté.

63

ARTICLE 3 : En application de l'article 70 du décret n° 2004-490, le zonage archéologique de la commune de Saint-Martin-aux-Bois (plan et liste, annexés au présent arrêté) sera transmis au maire par le préfet de département, dans le cadre de la procédure du porter à la connaissance, afin d'être joint au Plan Local d'Urbanisme de la commune.

ARTICLE 4 : En application de l'article 5 du décret n° 2004-490 susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise. Une copie de l'arrêté sera adressée par le Préfet de département au maire de la commune de Saint-Martin-aux-Bois.

Fait à Amiens, le

2 FEV. 2009

le Préfet



Henri Michel COMET

Annexe : liste des zones archéologiques

64



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'OISE

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Budget 2008 des maisons de retraite

Forfait global et journalier de la maison de retraite publique autonome d'Attichy

Le Préfet de l'Oise
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 portant rénovation de l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu le décret n°99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 ;
- Vu le décret n°1085-2001 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique
- Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la prise en charge des personnes âgées dépendantes signée le 30 novembre 2001 entre le Préfet de l'Oise, le président du conseil général de l'Oise et le représentant de la maison de retraite « Dorchy » à Attichy ;

- Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête:

Article 1er : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2008 est remplacé par les dispositions suivantes :

La dotation globale afférente aux soins pour 2008 de la maison de retraite d'Attichy « Dorchy » N° FINESS : 600 100 614 est de :

1 012 153,25 €

Tarifs journaliers afférents aux soins :

GIR 1 et 2 : 28,50 €
GIR 3 et 4 : 22,66 €
GIR 5 et 6 : 16,82 €
Moins de 60 ans : 23,99 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, direction régionale des affaires sanitaires et sociales de Nancy -« Les Thiers » 4 rue Pirous ; case officielle 071 - 54036 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La secrétaire générale de préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du conseil d'administration de la maison de retraite sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé et inséré au recueil des actes administratifs de l'Oise.

L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- la maison de retraite « Dorchy » à Attichy
- la C.R.A.M Nord Picardie
- la C.P.A.M de Beauvais
- la M.S.A de l'Oise
- la D.R.A.S.S Picardie
- la D.D.S du conseil général de l'Oise

Pour ampliation conforme

Le Directeur
des Affaires Sanitaires
et Sociales

Le responsable du
Secours Pour les Agés

Samyr BOUFADINE

Fait à Beauvais, le 18 NOV. 2008

Le Préfet,

Pour le préfet
et par délégation
la secrétaire générale

Isabelle PETONNET



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE L'OISE

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Budget 2008 des maisons de retraite

Forfait global et journalier de la maison de retraite de Breteuil

Le Préfet de l'Oise
Officier de la légion d'honneur

- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 portant rénovation de l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu le décret n°99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001
- Vu le décret n°1085-2001 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique

13, rue Blot - BP 10584 - 60005 Beauvais cedex - Tél : 03 44 06 48 00 ou 03 44 06 et le numéro de poste - Télécopie : 03 44 06 48 01
Courriel : dd60-direction@sante.gouv.fr
Site Internet : www.picardie.sante.gouv.fr

69

- Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la prise en charge des personnes âgées dépendantes signée le 31 juillet 2002 entre le préfet de l'Oise, le président du conseil général de l'Oise et le représentant de la maison de retraite de Breteuil;
- Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête :

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 18 juin 2008 est modifié ainsi qu'il suit :

La dotation globale afférente aux soins pour l'année 2008 de la maison de retraite de Breteuil (n° Finess : 600 101 331) est de :

626 556,29 €

Tarifs journaliers afférents aux soins :

GIR 1 et 2 : 32,44 €
GIR 3 et 4 : 25,80 €
GIR 5 et 6 : 19,16 €
Moins de 60 ans : 26,40 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, direction régionale des affaires sanitaires et sociales de Nancy -« Les Thiers » 4 rue Pirous ; case officielle 071 - 54036 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du conseil d'administration de la maison de retraite sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé et inséré au recueil des actes administratifs de l'Oise.

L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- la maison de retraite « Montmorency » à Breteuil
- la C.R.A.M Nord Picardie de Beauvais
- la M.S.A de l'Oise
- la D.R.A.S.S Picardie
- la D.D.S. du conseil général de l'Oise

Pour ampliation conforme

Le Directeur
des Affaires Sanitaires
et Sociales

Le responsable du
Secteur Personnes Agées

Samyr BOUFADINE

Fait à Beauvais, le 18 NOV. 2008

Le préfet
et par délégation
la secrétaire générale

Isabelle PETONNET



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'OISE

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Budget 2008 des maisons de retraite

Forfait global et journalier de la maison de retraite publique et autonome de
Berthecourt

Le Préfet de l'Oise
Officier de la légion d'honneur

- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 portant rénovation de l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu le décret n°99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 ;
- Vu le décret n°1085-2001 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique

JH

- Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la prise en charge des personnes âgées dépendantes signée le 30 novembre 2001 entre le préfet de l'Oise, le président du conseil général de l'Oise et le représentant de la maison de retraite « Maupéou » à Berthecourt ;
- Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête:

Article 1er : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 18 juin 2008 est modifié ainsi qu'il suit :

La dotation globale afférente aux soins pour 2008 pour la maison de retraite de Berthecourt (n° FINESS 600 101 315) est de :

309 719,12 €

Tarifs journaliers afférents aux soins :

GIR 1 et 2 : 28,92 €
GIR 3 et 4 : 22,60 €
GIR 5 et 6 : 17,13 €
Moins de 60 ans : 24,58 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, direction régionale des affaires sanitaires et sociales de Nancy -« Les Thiers » 4 rue Pirous ; case officielle 071 - 54036 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du conseil d'administration de la maison de retraite sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé et inséré au recueil des actes administratifs de l'Oise.

L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- la maison de retraite Maupéou à Berthecourt
- la C.R.A.M Nord Picardie de Beauvais
- la M.S.A de l'Oise
- la D.R.A.S.S Picardie
- la D.D.S. du conseil général de l'Oise

Fait à Beauvais, le 18 NOV. 2008

Pour ampliation conforme
Le Directeur
des Affaires Sanitaires
et Sociales

Le responsable du
Secteur Personnes Agées

Samyr BOUFADINE

Pour le préfet
et par délégation
la secrétaire générale

Isabelle PETONNET

JH



PRÉFECTURE DE L'OISE

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Budget 2008 des maisons de retraite

Forfait global et journalier de la maison de retraite publique autonome de Beaulieu les Fontaines.

Le Préfet de l'Oise
Officier de la légion d'honneur

- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 portant rénovation de l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu le décret n°99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 ;
- Vu le décret n°1085-2001 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique

13

- Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la prise en charge des personnes âgées dépendantes signée le 30 janvier 2004 entre le préfet de l'Oise, le président du conseil général de l'Oise et le représentant de la maison de retraite de Beaulieu les Fontaines ;
- Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête :

Article 1er : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 18 juin 2008 est modifié ainsi qu'il suit :

La dotation globale afférente aux soins 2008 de la maison de retraite de Beaulieu les Fontaines (n°FINESS 600 100 556) est de :

578 376,02 €

Tarifs journaliers afférents aux soins :

GIR 1 et 2 : 26,88 €

GIR 3 et 4 : 26,41 €

GIR 5 et 6 : 14,82 €

Moins de 60 ans : 24,06 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, direction régionale des affaires sanitaires et sociales de Nancy - « Les Thiers » 4 rue Pirus ; case officielle 071 - 54036 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du conseil d'administration de la maison de retraite sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé et inséré au recueil des actes administratifs de l'Oise.

L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- la maison de retraite de Beaulieu les Fontaines
- la C.R.A.M Nord Picardie
- la C.P.A.M de Beauvais
- la M.S.A de l'Oise
- la D.R.A.S.S Picardie
- la D.D.S du conseil général de l'Oise

Pour ampliation conforme

Le Directeur
des Affaires Sanitaires
et Sociales

Le responsable du
Secteur Personnes Agées

SAMYR BOUVERET

Fait à Beauvais, le 18 NOV. 2008
Pour le préfet
et par délégation
la secrétaire générale

Isabelle PETONNET

14



PRÉFECTURE DE L'OISE

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Budget 2008 des maisons de retraite

Forfait global et journalier de la maison de retraite publique autonome de Marseille en Beauvaisis.

Le Préfet de l'Oise
Officier de la légion d'honneur

- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 portant rénovation de l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu le décret n°99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 ;
- Vu le décret n°1085-2001 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des

établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

- Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la prise en charge des personnes âgées dépendantes signée, entre le préfet de l'Oise, le président du conseil général de l'Oise et le représentant de la maison de retraite de Marseille en Beauvaisis, le 20 novembre 2005,
- Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête:

Article 1er : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 18 juin 2008 est modifié ainsi qu'il suit :

La dotation globale afférente aux soins pour l'année 2008 de la maison de retraite de Marseille en Beauvaisis (n° Finess : 600 101 364) est de :

473 321,86 €

Tarifs journaliers afférents aux soins :

GIR 1 et 2 : 30,18 €

GIR 3 et 4 : 23,55 €

GIR 5 et 6 : 16,92 €

Moins de 60 ans : 26,52 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale, direction régionale des affaires sanitaires et sociales de Nancy - « Les Thiers » 4 rue Pirous ; case officielle 071 - 54036 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le trésorier payeur général de l'Oise, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du conseil d'administration de la maison de retraite sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux établissements intéressés et inséré au recueil des actes administratifs de l'Oise.

75-

76

L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- la maison de retraite de Marseille en Beauvaisis
- la C.R.A.M Nord Picardie
- la C.P.A.M de Beauvais
- la M.S.A de l'Oise
- la D.R.A.S.S Picardie
- la D.D.S du conseil général de l'Oise



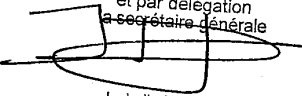
Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Budget 2008 des maisons de retraite

Fait à Beauvais, le 18 NOV. 2008

Le Préfet,

Pour le préfet
et par délégation
la secrétaire générale

Isabelle PETONNET

Forfait global et journalier de la maison de retraite publique et autonome de Cuts

Le Préfet de l'Oise
Officier de la légion d'honneur

- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 portant rénovation de l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu le décret n°99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 ;
- Vu le décret n°1085-2001 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique

Pour ampliation conforme
Le Directeur
des Affaires Sanitaires
et Sociales

Le responsable du
Secteur Personnes Agées

Samy BOUADINE







PRÉFECTURE DE L'OISE

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

- Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la prise en charge des personnes âgées dépendantes signée le 15 mai 2003 entre le préfet de l'Oise, le président du conseil général de l'Oise et le représentant de la maison de retraite de Cuts ;
- Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête :

Article 1er : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 18 juin 2008 est modifié ainsi qu'il suit :

La dotation globale afférente aux soins pour l'année 2008 pour la maison de retraite de Cuts (n° FINESS 600 101 356) est de :

373 213,19 €

Tarifs journaliers afférents aux soins :

GIR 1 et 2 : 24.85 €
GIR 3 et 4 : 18.94 €
GIR 5 et 6 : 13.01 €
Moins de 60 ans : 18.61 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, direction régionale des affaires sanitaires et sociales de Nancy –« Les Thiers » 4 rue Pirous ; case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du conseil d'administration de la maison de retraite sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé et inséré au recueil des actes administratifs de l'Oise.

L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- la maison de retraite de Cuts
- la C.R.A.M Nord Picardie
- la C.P.A.M de Beauvais
- la M.S.A de l'Oise
- la D.R.A.S.S Picardie
- la D.D.S. du conseil général de l'Oise

Pour ampliation conforme
Le Directeur
des Affaires Sanitaires
et Sociales
Le responsable du
Secteur Personnes Agées

Sauv. Bénéficiaire

72

Fait à Beauvais, le 18 NOV. 2008

Pour le préfet
Le Préfet délégué
la secrétaire générale

Isabelle PETONNET

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Budget 2008 des maisons de retraite

Forfait global et journalier de la maison de retraite publique autonome de Bresles.

Le Préfet de l'Oise

Officier de la légion d'honneur

- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 portant rénovation de l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu le décret n°99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 ;
- Vu le décret n°1085-2001 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique

13, rue Blot - BP 10584 - 60005 Beauvais cedex - Tél : 03 44 06 48 00 ou 03 44 06 et le numéro de poste - Télécopie : 03 44 06 48 01
Courriel : dd60-direction@sante.gouv.fr
Site Internet : www.picardie.sante.gouv.fr

8 -

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Budget 2008 des maisons de retraite

Forfait global et journalier de la maison de retraite publique et autonome de Mouy

Le Préfet de l'Oise
Officier de la légion d'honneur

- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 portant rénovation de l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu le décret n°99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 ;
- Vu le décret n°1085-2001 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique

- Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la prise en charge des personnes âgées dépendantes signée le 12 décembre 2004 entre le préfet de l'Oise, le président du conseil général de l'Oise et le représentant de la maison de retraite de Bresles ;
- Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête :

Article 1er : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 18 juin 2008 est modifié ainsi qu'il suit :

La dotation globale afférente aux soins pour l'année 2008 de la maison de retraite de Bresles (n° Finess : 600 101 323) est de :

517 637,66 €

Forfaits journaliers afférents aux soins :

- Pour les GIR 1 et 2 : 24,56 €
- Pour les GIR 3 et 4 : 20,16 €
- Pour les GIR 5 et 6 : 15,75 €
- Pour les résidents de moins de 60 ans : 21,43 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale, direction régionale des affaires sanitaires et sociales de Nancy - « Les Thiers » 4 rue Pirous ; case officielle 071 - 54036 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le trésorier payeur général de l'Oise, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du conseil d'administration de la maison de retraite sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux établissements intéressés et inséré au recueil des actes administratifs de l'Oise.

L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- la maison de retraite de Bresles
- la C.R.A.M Nord Picardie
- la C.P.A.M de Beauvais
- la M.S.A de l'Oise
- la D.R.A.S.S Picardie
- la D.D.S. du Conseil Général de l'Oise

Fait à Beauvais, le 18 NOV. 2008

Le Préfet,
Pour le préfet
et par délégation
la secrétaire générale

Isabelle PETONNET

Pour ampliation conforme
Le Directeur
des Affaires Sanitaires
et Sociales
Le responsable du
Secteur Personnes Agées
Samyr BOUFADINE



PRÉFECTURE DE L'OISE

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Budget 2008 des maisons de retraite

Forfait global et journalier de la maison de retraite publique autonome de Verberie

Le Préfet de l'Oise
Officier de la légion d'honneur

- Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la prise en charge des personnes âgées dépendantes signée le 31 janvier 2003 entre le préfet de l'Oise, le président du conseil général de l'Oise et le représentant de la maison de retraite « l'Accueillante » à Mouy ;
- Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête :

Article 1er : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 18 juin 2008 est modifié ainsi qu'il suit :

La dotation globale afférente aux soins pour 2008 de la maison de retraite de Mouy (n° FINESS 600 101 372) est de :

312 929,13 €

Tarifs journaliers afférents aux soins :

GIR 1 et 2 : 24,34 €
GIR 3 et 4 : 18,72 €
GIR 5 et 6 : 13,09 €
Moins de 60 ans : 19,48 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, direction régionale des affaires sanitaires et sociales de Nancy -« Les Thiers » 4 rue Pirous ; case officielle 071 - 54036 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du conseil d'administration de la maison de retraite sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé et inséré au recueil des actes administratifs de l'Oise.

L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- la maison de retraite de Mouy
- la C.R.A.M Nord Picardie
- la C.P.A.M de Creil
- la M.S.A de l'Oise
- la D.R.A.S.S Picardie
- la D.D.S du conseil général de l'Oise

Fait à Beauvais, le 18 NOV. 2008
Pour le préfet
et par délégation
la secrétaire générale

Isabelle PEYONNET

Pour ampliation conforme

Le Directeur
des Affaires Sanitaires
et Sociales

Le responsable du
Secteur Personnes Agées

SAMUEL BOUAFIA

- Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la prise en charge des personnes âgées dépendantes signée le 22 septembre 2004 entre le préfet de l'Oise, le président du conseil général de l'Oise et le représentant de la maison de retraite « St Corneil » à Verberie ;
- Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête :

Article 1er : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 18 juin 2008 est modifié ainsi qu'il suit :

La dotation globale afférente aux soins pour l'année 2008 de la maison de retraite de Verberie (n° Finess 600 101 398) est de :

323 414,37 €

Tarifs journaliers afférents aux soins:

GIR 1 et GIR 2 : 41,37 €
 GIR 3 et GIR 4 : 31,79 €
 GIR 5 et GIR 6 : 26,35 €
 Pour les moins de 60 ans : 32,62 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale, direction régionale des affaires sanitaires et sociales de Nancy - « Les Thiers » 4 rue Pirous ; case officielle 071 - 54036 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le trésorier payeur général de l'Oise, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du conseil d'administration de la maison de retraite sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux établissements intéressés et inséré au recueil des actes administratifs de l'Oise.

L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- la maison de retraite autonome de Verberie
- La C.P.A.M de Creil
- la C.R.A.M Nord Picardie
- la M.S.A de l'Oise
- la D.R.A.S.S Picardie
- la D.D.S du conseil général de l'Oise

Pour ampliation conforme

Le Directeur
des Affaires Sanitaires
et Sociales

Le responsable du
Secteur Personnes Agées

Samyr BOUFADINE

Fait à Beauvais, le 18 NOV. 2008

Le préfet
et par délégation
la secrétaire générale

Isabelle PETONNET



PRÉFECTURE DE L'OISE

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Budget 2008 des maisons de retraite

Forfait global et journalier de la maison de retraite publique autonome de Liancourt.

Le Préfet de l'Oise
Officier de la légion d'honneur

- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 portant rénovation de l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu le décret n°99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 ;
- Vu le décret n°1085-2001 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

- Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique
- Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la prise en charge des personnes âgées dépendantes signée 10 octobre 2004 entre le préfet de l'Oise, le président du conseil général de l'Oise et le représentant de la maison de retraite de Liancourt ;
- Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête :

Article 1er : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 18 juin 2008 est modifié ainsi qu'il suit :

La dotation globale afférente aux soins pour l'année 2008 pour la maison de retraite de Liancourt (n° Finess : 600 100 549) est de :

2 350 316,88 € pour les 181 lits d'hébergement permanent,

Tarifs journaliers afférents aux soins (lits d'hébergement permanent) :

GIR 1 et 2 : 39,08 €
 GIR 3 et 4 : 31,13 €
 GIR 5 et 6 : 23,65 €
 Moins de 60 ans : 34,34 €

La dotation globale afférente aux soins pour les 12 lits d'hébergement temporaire est de 132 802,96 €

Le tarif journalier afférent aux soins (hébergement temporaire) : 37,90 €.

La dotation globale afférente aux 6 places d'accueil de jour est de 40 954,02 €

Le tarif journalier afférent aux soins (places d'accueil de jour) est de 34,12 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale, direction régionale des affaires sanitaires et sociales de Nancy - « Les Thiers », 4 rue Pirous ; case officielle 071 - 54036 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

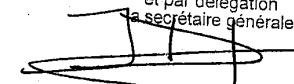
Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le trésorier payeur général de l'Oise, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du conseil d'administration de la maison de retraite sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux établissements intéressés et inséré au recueil des actes administratifs de l'Oise.

L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- la maison de retraite de Liancourt
- la C.R.A.M Nord Picardie
- la C.P.A.M de Creil
- la M.S.A de l'Oise
- la D.R.A.S.S Picardie
- la D.D.S du conseil général de l'Oise

Fait à Beauvais, le 18 NOV. 2008

Le Préfet,
 Pour le préfet
 et par délégation
 la secrétaire générale

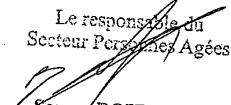


Isabelle PETONNET

Pour ampliation conforme

Le Directeur
 des Affaires Sanitaires
 et Sociales

Le responsable du
 Secteur Personnes Agées



Samy BOUFADINE



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'OISE

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Budget 2008 des maisons de retraite

Forfait global et journalier de la maison de retraite publique autonome d'Antilly.

Le Préfet de l'Oise
Officier de la légion d'honneur

- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 portant rénovation de l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu le décret n°99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 ;
- Vu le décret n°1085-2001 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

13, rue Biot - BP 10584 - 60005 Beauvais cedex - Tél : 03 44 06 48 00 ou 03 44 06 et le numéro de poste - Télécopie : 03 44 06 48 01
Courriel : dd60-direction@sante.gouv.fr
Site Internet : www.picardie.sante.gouv.fr

89

- Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la prise en charge des personnes âgées dépendantes signée le 10 juillet 2005 entre le préfet de l'Oise, le président du conseil général de l'Oise et le représentant de la maison de retraite « Le Château » à Antilly ;
- Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête:

Article 1er : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 18 juin 2008 est modifié ainsi qu'il suit :

La dotation globale afférente aux soins pour 2008 de la maison de retraite d'Antilly (n° Finess 600 101 307) est de :

645 848,84 €

Tarifs journaliers afférents aux soins :

GIR 1 et 2 : 27,98 €
GIR 3 et 4 : 22,70 €
GIR 5 et 6 : 14,41 €
Moins de 60 ans : 22,04 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale, direction régionale des affaires sanitaires et sociales de Nancy - « Les Thiers » 4 rue Pirous ; case officielle 071 - 54036 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le trésorier payeur général de l'Oise, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du conseil d'administration de la maison de retraite sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux établissements intéressés et inséré au recueil des actes administratifs de l'Oise.

L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- la maison de retraite d'Antilly
- la C.R.A.M Nord Picardie
- la C.P.A.M de Creil
- la M.S.A de l'Oise
- la D.R.A.S.S Picardie
- la D.D.S du conseil général de l'Oise

Fait à Beauvais, le 18 NOV. 2008

Pour ampliation conforme
Le Directeur
des Affaires Sanitaires
et Sociales
Le responsable du
Secteur Personnes Agées

Samy BOUFADINE

Le Préfet,
et par délégation
la secrétaire générale

Isabelle PETONNET

Q



PRÉFECTURE DE L'OISE

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Budget 2008 des maisons de retraite

Forfait global et journalier de la maison de retraite de Chambly

Le Préfet de l'Oise
Officier de la légion d'honneur

- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 portant rénovation de l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu le décret n°99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 ;
- Vu le décret n°1085-2001 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique

- Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la prise en charge des personnes âgées dépendantes signée le 31 juillet 2002 entre le préfet de l'Oise, le président du conseil général de l'Oise et le représentant de la maison de retraite « Louise Michel » de Chambly ;
- Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête :

Article 1er : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 18 juin 2008 est modifié ainsi qu'il suit :

La dotation globale afférente aux soins pour l'année 2008 de la maison de retraite de Chambly est de

741 686,18 € (pour l'hébergement permanent).

Tarifs journaliers afférents aux soins sont les suivants :

GIR 1 et 2 : 45,47 €

GIR 3 et 4 : 38,91 €

GIR 5 et 6 : 32,36 €

Moins de 60 ans : 41,66 €

La dotation globale afférente aux soins pour les 3 places d'accueil de jour est de : 20 631,60 €

Le tarif journalier afférent aux soins (places d'accueil de jour) est de 40,41 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, direction régionale des affaires sanitaires et sociales de Nancy - « Les Thiers » 4 rue Pirous ; case officielle 071 - 54036 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du conseil d'administration de la maison de retraite sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé et inséré au recueil des actes administratifs de l'Oise.

L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- la maison de retraite Louise Michel à Chambly
- la C.R.A.M Nord Picardie
- la C.P.A.M de Creil
- la M.S.A de l'Oise
- la D.R.A.S.S Picardie
- la D.D.S du conseil général de l'Oise

Pour ampliation conforme

Le Directeur
des Affaires Sanitaires
et Sociales

Le responsable du
Secrétariat Personnes Agées

Samyr BOUFADINE

Fait à Beauvais, le 18 NOV. 2008
et par délégation
la secrétaire générale

Isabelle PÉTONNET



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'OISE

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Budget 2008 des services de soins infirmiers à domicile

Forfait global et Forfait journalier des services de soins infirmiers à domicile
de Pierrefonds (ABEJ)

Le Préfet de l'Oise
Officier de la légion d'honneur

- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 portant rénovation de l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu le décret n° 81-448 du 8 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins à domicile pour personnes âgées ;
- Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

93

Arrête :

Article 1^{er} : Les articles 1,2 et 3 de l'arrêté du 24 juin 2008 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Pour l'exercice budgétaire 2008 les dépenses prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Pierrefonds « ABEJ » (N° FINESS : 600 107 239), sont autorisées comme suit :

Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	152 698,68 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 188 450,66 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	238 156,98 €
	Reprise du résultat excédentaire	39 115,91 €
	Excédent affecté au groupe 2	10 000,00 €
	Total	1 530 190,41 €

Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 530 190,41 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €
	Total	1 530 190,41 €

Article 2 :

Pour l'exercice 2008 la dotation globale de financement du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Pierrefonds est fixée à 1 530 190,41 €

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2008 la tarification des prestations du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Pierrefonds est fixée comme suit :

- Forfait journalier : 32,59 €

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux - case officielle 071 - 54036 Nancy cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

gu



PRÉFECTURE DE L'OISE

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Président de l'ABEJ-COQUEREL
- Monsieur le directeur de la caisse régionale d'assurance maladie Nord-Picardie ;
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Beauvais ;
- Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole ;
- Madame la directrice régionale des affaires sanitaires et sociales.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 7 :

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Budget 2008 des services de soins infirmiers à domicile

Forfait global et forfait journalier des services de soins infirmiers à domicile
de Compiègne (A.S.D.A.P.A)

Le préfet de l'Oise
Officier de la légion d'honneur

Beauvais, le

18 NOV. 2008

Pour le Préfet,
et par délégation
la secrétaire générale


ISABELLE PETONNET

- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 portant rénovation de l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu le décret n°81-448 du 8 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins à domicile pour personnes âgées ;
- Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Pour ampliation conforme
Le Directeur
des Affaires Sanitaires
et Sociales

Le responsable du
Secteur Personnes Agées

Samyr BOUADINE

95

92

- Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête :

Article 1^{er} : Les articles 1,2 et 3 de l'arrêté du 24 juin 2008 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les dépenses prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Compiègne « ASDAPA » (N° FINESS : 600 107 254), sont autorisées comme suit :

Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	83 464,98 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	645 238,95 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	92 954,18 €
	Total	821 658,11 €
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification :	821 658,11 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation :	0 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables :	0 €
	Total	821 658,11 €

Article 2 :

Pour l'exercice 2008, la dotation globale de financement du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Compiègne est fixée à 821 658,11 €

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la tarification des prestations du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Compiègne est fixée comme suit :

- Forfait journalier : 29,93 €

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux - case officielle 071 - 54036 Nancy cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Président de l'ASDAPA
- Monsieur le directeur de la caisse régionale d'assurance maladie Nord-Picardie ;
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Beauvais ;
- Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole ;
- Madame la directrice régionale des affaires sanitaires et sociales.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 7 :

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 18 NOV. 2008

Pour le Préfet,
et par délégation
la secrétaire générale


Isabelle PETONNE

Pour ampliation conforme

Le Directeur
des Affaires Sanitaires
et Sociales

Le responsable du
Secteur Personnes Agées

Samyr BOUFADINE